

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 10

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 11 À 40

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 41 À 87

N° 147 – du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	1
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTÉ : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants.

Objet : Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

I. - La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2022 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :
1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 et des années suivantes ;
2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : De fixer comme suit, pour l'année 2022, les taux des impôts, taxes ou droits mentionnés :

1°. A l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :
* 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 25,76 % pour la contribution des patentes ;
- 14,70 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères ;

2°. Au VI de l'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :
- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;
- 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

ARTICLE 3 : Le code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

1°. Le 2° de l'article 5 est désormais ainsi rédigé :
« Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels, n'excède pas, par foyer fiscal, 9 080 €, ou 9 910 € s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ; ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus. La condition d'âge ci-dessus mentionnée est considérée comme remplie si l'un des époux soumis à une imposition commune est âgé de plus de soixante-cinq ans.

Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine d'euros supérieure » ;

2°. Au 19° de l'article 81, le montant « 5,52 € » est remplacé par le montant « 5,63 € », et les mots « de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant » sont supprimés ;

3°. Les trois premiers alinéas du 3° de l'article 83 sont désormais rédigés comme suit :

« Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après déduction des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 15 185 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2021 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 450 € ou à 981 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6 » ;

4°. Le 1 du I de l'article 150-0 A est désormais rédigé de la manière suivante :

« Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 27 870 € pour l'imposition des revenus de l'année 2021. Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de la procédure de sauvegarde, du redressement ou de la liquidation judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune » ;

5°. L'article 156 est modifié comme suit :

a). Le 1° du I est désormais ainsi rédigé :
« des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 113 987 € pour l'imposition des revenus 2021; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement. Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

b). Le 2° ter du II est désormais rédigé comme suit :
« Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 604 € pour l'imposition des revenus 2021.

Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

6°. L'article 157 bis est désormais ainsi rédigé :
« Le contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195, peut déduire de son revenu global net une somme de :
* 2 479 € si ce revenu n'excède pas 15 300 € ;
* 1 239 € si ce revenu est compris entre 15 300 € et 24 640 €.

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue aux deuxième et troisième alinéas est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

Les abattements et plafonds de revenus mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, applicables à l'imposition des revenus de 2021, sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds de revenus ».

7°. Le a du 5 de l'article 158 est désormais rédigé comme suit :

« Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90. Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 928 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Applicable pour l'imposition des revenus de 2021, il est, chaque année, révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 401 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 401 € fixée pour l'imposition des revenus de 2021, est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu » ;

8°. Au 1 de l'article 168, les mots « En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est supérieure ou égale à 44 111 € ; cette limite, applicable à l'imposition des revenus de l'année 2009, est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : » sont remplacés par les mots :

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est supérieure ou égale à 48 045 € au titre des revenus de l'année 2021. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : » ;

9°. L'article 182 A est ainsi modifié :

a). Le IV nonies est désormais ainsi rédigé :
« En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour les années 2020 et 2021, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit, selon la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements :

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 14 763	Inférieure à 3 694	Inférieure à 1 230	Inférieure à 283	Inférieure à 46
8 %	De 14 763 à 42 834	De 3 694 à 10 708	De 1 230 à 3 568	De 283 à 824	De 46 à 137
14,4 %	Supérieure à 42 834	Supérieure à 10 708	Supérieure à 3 568	Supérieure à 824	Supérieure à 137

b). Le IV decies est ainsi rédigé :

« En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2022, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit, selon la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements : » ;

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 15 058	Inférieure à 3 765	Inférieure à 1 255	Inférieure à 290	Inférieure à 48
8 %	De 15 058 à 43 691	De 3 765 à 10 923	De 1 255 à 3 641	De 290 à 840	De 48 à 140
14,4 %	Supérieure à 43 691	Supérieure à 10 923	Supérieure à 3 641	Supérieure à 840	Supérieure à 140

10°. A l'article 196 B, le montant « 5 995 € » est remplacé par le montant « 6 115 € » ;

11°. L'article 197 est modifié comme suit :

a). Le 1 du I est ainsi rédigé : « L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 399 € le taux de :
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 399 € et inférieure ou égale à 12 765 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 765 € et inférieure ou égale à 28 350 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 28 350 € et inférieure ou égale à 76 007 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 76 007 € » ;

b). Au 2 du I, le montant « 2 457 € » est remplacé par le montant « 2 506 € », le montant « 4 249 € » est remplacé par le montant « 4 334 € », le montant « 944 € » est remplacé par le montant « 963 € », et le montant « 696 € » est remplacé par le montant « 710 € » ;

c). Au 4, le montant « 461 € » est remplacé par le montant « 470 € » ;

12°. Au 1 ter de l'article 200, les mots « ces versements sont retenus dans la limite de 510 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009 » sont remplacés par les mots « ces versements sont retenus dans la limite de 556 € pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2021 » ;

13°. L'article 302 septies A bis est modifié comme suit :

a). Au b du III de l'article le montant « 810 000 € » est remplacé par le montant « 826 000 € » et le montant « 243 000 € » est remplacé par le montant « 248 000 € » ;

b). Au VI le montant « 163 000 € » est remplacé par le montant « 166 000 € », et le montant « 57 000 € » est remplacé par le montant 58 000 € » ;

14°. L'article 777 est désormais ainsi rédigé :
« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe, entre époux, et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 576 €	5
Comprise entre 8 576 € et 12 865 €	10
Comprise entre 12 865 € et 16 926 €	15
Comprise entre 16 926 € et 58 819 €	20
Comprise entre 58 819 € et 959 224 €	30
Comprise entre 959 224 € et 1 918 448 €	40
Au-delà de 1 918 448 €	45

Tableau II

Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 25 956 €	35
Supérieure à 25 956 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et personnes non parentes	60

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche » ;

15°. L'article 779 est ainsi modifié :

- a). Au I et II, le montant « 165 956 € » est remplacé par le montant « 169 275 € » ;
 b). Au IV, le montant « 16 594 € » est remplacé par le montant « 16 926 € » ;
 c). Au V, le montant « 8 299 € » est remplacé par le montant « 8 465 € » ;

16°. Au IV de l'article 788, le montant « 1 661 € » est remplacé par le montant « 1 694 € » ;

17°. Aux articles 790 B et 790 G, le montant « 33 191 € » est remplacé par le montant « 33 855 € » ;

18°. A l'article 790 D, le montant « 5 530 € » est remplacé par le montant « 5 641 € » ;

19°. Aux articles 790 E et 790 F, le montant « 84 084 € » est remplacé par le montant « 85 766 € » ;

20°. A l'article 793 bis, le montant « 106 137 € » est remplacé par le montant « 108 260 € » ;

21°. Le I de l'article 1417 est désormais ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 1391 et 1391 B sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 309 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 3 663 € pour la première demi-part et 2 872 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième » ;

22°. Au 1 de l'article 1664, le montant « 356 € » est remplacé par le montant « 363 € ».

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin, et communiquée à l'administration fiscale de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 1636-0A du code général des impôts de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	1
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Mesures fiscales diverses.

Objet : Mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO6314-3, LO6314-4 ;

Vu le livre des procédures fiscales de Saint-Martin ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin ;

Considérant la convention de gestion fiscale conclue le 10 mars 2008 entre l'Etat et la Collectivité ;

Considérant la convention de gestion conclue entre la DGDDI et la Collectivité ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1-L.M
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

Le code général des impôts de Saint-Martin est ainsi modifié :

1°. Au III de l'article 44 sexies A, les mots « de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 septies » sont remplacés par les mots « du régime prévu à l'article 44 sexies » ;

2°. L'article 44 septies est abrogé ;

3°. Au b du 3° du II de l'article 154 bis, les mots « à 44 septies » sont remplacés par les mots « à 44 sexies A » ;

4°. Au deuxième alinéa du a du I de l'article 154 bis-0 A, les mots « à 44 septies » sont remplacés par les mots « à 44 sexies A » ;

5°. Au premier alinéa du I de l'article 220 quinquiés, la référence : « 44 septies » est supprimée ;

6°. Le I de l'article 96 est désormais ainsi rédigé : « Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier du régime défini à l'article 102 ter.

Peuvent également se placer sous ce régime les contribuables relevant du régime défini à l'article 102 ter lorsqu'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche » ;

7°. Le I de l'article 1600 est désormais ainsi rédigé : « Il est pourvu, pour l'année 2011 et les années suivantes, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre consulaire interprofessionnelle nécessaires pour assurer les missions de service public visées par les articles L710-1 du code du commerce, 5-1 du code de l'artisanat et suivants ainsi que 510-1 et suivants du code rural et de la pêche, au moyen de taxes additionnelles au droit de licence et à la contribution des patentes » ;

8°. Le chapitre I du titre V de la deuxième partie du livre premier est désormais intitulé : « Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales ».

ARTICLE 2 : Le livre des procédures fiscales de Saint-Martin est modifié comme suit :

1°. Le I de l'article 81 est désormais ainsi rédigé : « Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées. Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans les conditions fixées par arrêté.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 83 à 95, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin » ;

2°. L'article 135 D est désormais ainsi rédigé :

« I. Les agents en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux agents des services statistiques ministériels, ainsi qu'aux agents du service des statistiques de la collectivité, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.

II. Les informations communiquées en application du I par les agents en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour

celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de la collectivité et aux services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est telle que celle définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget pour l'application de l'article L 135 D du livre des procédures fiscales de l'Etat ».

ARTICLE 3 : Pour l'application du 1° de l'article 2 de la présente délibération, les modalités d'exercice du droit de communication mentionné au deuxième alinéa de l'article 81 du livre des procédures fiscales de Saint-Martin sont fixées comme suit :

1° La demande formulée par l'administration comporte les éléments objectifs mentionnés aux a à c :

- a) La nature de la relation juridique ou économique existant entre la personne soumise au droit de communication et les personnes dont l'identification est demandée ;
- b) La ou les informations demandées relatives aux personnes faisant l'objet de la recherche ; ces informations sont précisées par l'un au moins des critères de recherche suivants :
 - situation géographique ;
 - seuil pouvant être exprimé soit en quantité, nombre, fréquence ou montant financier ;
 - mode de paiement ;
- c) La période, éventuellement fractionnée mais ne pouvant excéder dix-huit mois, sur laquelle porte la recherche ;

2° Sur demande de l'administration, les informations sont communiquées sur un support informatique, par un dispositif sécurisé ;

3° La décision de mettre en œuvre le droit de communication est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques ou d'inspecteur régional des douanes ;

4° Les informations communiquées sont conservées par l'administration pendant un délai de trois ans à compter de leur réception, à l'exception de celles utilisées dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal, qui sont conservées jusqu'à l'expiration de toutes les voies de recours.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	1
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTÉ : Jean-Sébastien HAMLET **pouvoir à Roméo PIPER.**

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Information des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique.

Objet : Information des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique.

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2018/485/F ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO6314-3 et LO6314-4 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Le conseil territorial :

DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2-R.P/J-S.H
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

1°. Le XXI de la section 1 du chapitre IV du code général des impôts de Saint-Martin est désormais ainsi rédigé : « Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires, et information de leurs utilisateurs par les plateformes de mise en relation par voie électronique » ;

2°. Après l'article 242 du code général des impôts de Saint-Martin est inséré un nouvel article 242 bis ainsi rédigé :

« L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue :

1°. De fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle est également tenue de mettre à disposition un lien électronique vers le site des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;

2°. D'adresser par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :

- a) Les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concerné ;
- b) Les éléments d'identification de l'utilisateur ;
- c) Le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;
- d) Le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ;
- e) Si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés ;

3°. D'adresser par voie électronique à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulatif l'ensemble des informations mentionnées au 2°. Par exception, l'opérateur de plateforme est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa du présent 3° lorsque les transactions dont il a connaissance portent sur la vente entre particuliers de biens mentionnés au II de l'article 150 UA ou sur une prestation de services dont bénéficie également le particulier qui la propose, sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires.

La dispense de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° s'applique lorsque le total des montants perçus par un même utilisateur n'excède pas un montant annuel fixé par arrêté ou lorsque le nombre de transactions réalisées dans l'année est inférieur à un seuil fixé par le même arrêté précisant le contenu des obligations prévues aux 1° à 3°.

Les obligations prévues aux 1° à 3° s'appliquent à l'égard des utilisateurs de plateforme résidant à Saint-Martin ou qui réalisent des ventes ou des prestations de service à Saint-Martin au sens de l'article 252.

La collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de rendre publique sur ses sites internet la liste des opérateurs de plateforme en ligne qui ne respecteraient pas les obligations précitées ».

ARTICLE 2 :

Le règlement suivant est adopté pour l'application des dispositions de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin visé au 2° de l'article 1 de la présente délibération :

Article 1

I. Pour l'application du 1° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin, à l'occasion de chaque transaction réalisée par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation par voie électronique, l'entreprise mentionnée au premier alinéa du même article communique au vendeur, au prestataire ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou d'un service, lorsque ceux-ci ont perçu des sommes à l'occasion des transactions, les informations relatives aux régimes fiscaux applicables à ces sommes, aux obligations déclaratives et de paiement qui en résultent auprès de l'administration fiscale ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

II. Les sites internet édités par l'entreprise mentionnée au I indiquent le lien hypertexte direct ou indirect vers le site internet dédié à la fiscalité du territoire de la collectivité de Saint-Martin permettant d'accéder aux informations mentionnées au I. L'obligation prévue au I est réputée satisfaite si les messages envoyés aux parties aux transactions mentionnées au I incluent de manière lisible ce lien hypertexte : <https://www.impots-saint-martin.fr/>

Article 2

Les éléments d'identification de l'opérateur de plateforme prévus au a du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin comprennent :

- 1°. Sa raison sociale ;
- 2°. Son lieu d'établissement au 1er janvier de l'année de la transmission du document mentionné ;
- 3°. Son numéro d'identification à la taxe générale sur le chiffre d'affaires ou, s'il en est dépourvu, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code de commerce ou, pour une entreprise non résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence.

Article 3

Les éléments d'identification de l'utilisateur prévus au b du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin comprennent :

1. Pour les personnes physiques :
 - a) Le nom de famille ou d'usage ;
 - b) Les prénoms ;
 - c) L'adresse de résidence ;
 - d) Le numéro de téléphone ;
 - e) L'adresse électronique ;
 - f) La date de naissance ;
 - g) Lorsque le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au titre de l'année considérée, est supérieur ou égal à 1 000 euros, l'opérateur de plateforme vérifie les nom(s) de famille ou d'usage, prénom(s), date de naissance de l'utilisateur, notamment sur présentation par l'utilisateur d'une copie d'une pièce d'identité.

2. Pour une personne morale ou une personne physique agissant à titre professionnel :

- a) La raison sociale ;
- a bis) Le nom commercial de l'utilisateur ou le nom d'utilisateur tel que communiqué sur la plateforme en ligne ;
- b) Le lieu d'établissement connu de l'opérateur à la date de transmission du document ;
- c) Le numéro d'identification fiscal fourni en matière de taxe générale sur le chiffre d'affaires (NIF) ou, si elle en est dépourvue, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code de commerce ou, pour une entreprise non résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence ;
- d) L'adresse électronique ;
- e) L'adresse de localisation de la ressource internet de l'utilisateur professionnel ou, à défaut, l'identifiant fourni par l'opérateur de plateforme en ligne.

Article 4

L'opérateur de plateforme peut préciser le montant total brut prévu au d du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin en indiquant, de manière distincte, le montant des transactions mentionnées au deuxième alinéa du 3° du même article et celui des autres transactions.

Article 5

Les coordonnées bancaires mentionnées au e du 2° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin sont au format du code d'identification des banques (BIC) et du numéro de compte bancaire international (IBAN). Ces coordonnées sont réputées connues de l'entreprise dès lors que cette dernière procède directement au versement des sommes auprès de l'utilisateur, ou lorsqu'elle a recours, à cette fin, à un prestataire de services.

Article 6

Pour l'application du troisième alinéa du 3° de l'article 242 bis du code général des impôts de Saint-Martin :

1. Le total annuel des montants perçus par un même utilisateur sur une plateforme est fixé à 3 000 euros ;
2. Le nombre annuel des transactions réalisées par un même utilisateur sur une plateforme est fixé à 20.

Article 7

Le format ainsi que les modalités de transmission du fichier récapitulatif à destination de l'administration fiscale seront en cas de besoin précisés par le centre des finances publiques de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Par mesure de tolérance, la date limite de transmission du document récapitulatif à adresser par les opérateurs de plateformes à l'administration fiscale au titre des transactions de l'année 2021 est fixée au 30 avril 2022.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	1
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Modification du plan d'occupation des sols «POS».

Objet : Modification du plan d'occupation des sols «POS».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code de l'Urbanisme de Saint-Martin,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin approuvé en 2002 et ses adaptations ultérieures,

Vu la délibération CT 34-02-2021 en date du 31 mars 2021 sur le lancement d'une procédure de modification de la zone UG du POS de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la consultation publique portant mise à disposition du public d'un projet de modification du POS,

Considérant le bilan de la phase de la mise à disposition du public,

Considérant l'avis de la commission territoriale d'urbanisme ;

Le Conseil territorial,

POUR : 17
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORT : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de modification de la zone UG du Plan d'occupation des Sols de la Collectivité de Saint-Martin, tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 40 À 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
 Légal 23
 En Exercice 23
 Présents 16
 Procuration(s) 1
 Absent(s) 7

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTÉ : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE :
 Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Transfert de gestion des titres d'occupation à l'Etablissement portuaire de Saint-Martin.

Objet : Transfert de gestion des titres d'occupation à l'Etablissement portuaire de Saint-Martin.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2007 portant création d'un établissement public local - Port de Galisbay,

Vu la délibération CE-058-15-2018 du 19 décembre 2018 approuvant la reprise en régie par l'Etablissement portuaire de Saint-Martin des marinas FORT-LOUIS et PORT LA ROYALE, à compter du 1er janvier 2019.

Vu la délibération CT 29-10-2010 portant fixation des limites administratives du port de Saint-Martin,

Vu les statuts de l'établissement portuaire de Saint-Martin ;

Considérant les missions de l'établissement portuaire,

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel,

Considérant que dans un souci de cohérence et de bonne administration, il convient pour l'établissement public portuaire d'assurer le suivi et la gestion des droits d'occupation relevant des limites administratives du Port de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 13
 CONTRE : 2- S.C/J.C
 ABSTENTIONS : 2- J-S.H/ R.P
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORT : 0

ARTICLE 1 : La Collectivité de Saint-Martin transfère la gestion des titres d'occupation du domaine public pour les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin telles que fixées par la délibération CT-29-10-2010 du 24 juin 2010 à l'établissement portuaire de Saint-Martin.

Du fait de ce transfert de gestion, l'Etablissement portuaire de Saint-Martin est habilité à :

- Délivrer toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin ;
- Fixer les modalités de délivrance des titres d'occupation sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin dans le respect des règles de la domanialité publique ;
- De fixer les tarifs des redevances des dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin en te-

nant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public ;

- De fixer les modalités de recouvrement des redevances sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin;

- De percevoir le produit des redevances d'occupation du domaine public relatifs aux titres délivrés par l'Etablissement portuaire de Saint-Martin sur les dépendances domaniales incluses dans les limites administratives du port de Saint-Martin et de les recouvrer ;

ARTICLE 2 : De donner autorisation au Président du conseil territorial de signer tout acte lié à ce transfert de gestion.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
 Légal 23
 En Exercice 23
 Présents 16
 Procuration(s) 1
 Absent(s) 7

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTÉ : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : 50 pas géométriques - Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : 50 pas géométriques - Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles L06313-6, LO 6314-3 et LO 6314-6;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 et suivants, et L2141-1 ;

Vu les loi n°86-2 du 3 janvier 1986 et n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;

Vu le Transfert de propriété de l'ETAT au profit de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de SAINT-MARTIN pour les divers secteurs situés dans la zones dites des 50 pas géométriques ;

Vu l'article 1.2.13 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques en dates du 25 juin 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la population à régulariser les occupations du foncier des 50 pas géométriques.

Considérant l'avis du Conseil Economique Culturel et Social,

Le Conseil territorial,

DECIDE:

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De constater la désaffectation de l'utilisation publique des terrains des 50 pas géométriques listés en annexe I.

ARTICLE 2 : D'approuver le déclassement de ces terrains du domaine public de la collectivité pour le faire entrer dans le domaine privé de la collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 43 À 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	1
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC).

Objet : Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 6323-4,

Vu la délibération CT 14-03-2013 en date du 7 Novembre 2013 fixant les indemnités des membres du CESC,

Vu la délibération CT 15-07-2021 en date du 15 juillet 2021 fixant les indemnités des membres du CESC,

Vu la délibération CESC 2021-01-03 du 26 janvier 2021,

Considérant que les modalités actuelles de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel ne permettent pas d'évaluer le travail de fond des conseillers en commissions,

Considérant qu'il convient de référencer les indemnités sur une participation effective du conseiller lors des plénières mais également des commissions générales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1-S.C
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : Les délibérations CT 14-03-2013, en date du 7 Novembre 2013, et CT 15-07-2021, en date du 15 juillet 2021, sont rapportées.

ARTICLE 2 : Les rémunérations brutes mensuelles de base des membres du CESC en fonction de leur qualité sont fixées comme suit :

- Président du CESC : 1400 euros
- Vice-présidents du CESC : 720 euros
- Membres du Bureau du CESC : 576 euros
- Membres du CESC : 504 euros

ARTICLE 3 : La rémunération fixée à l'article 2 est modulable en fonction de la présence des membres aux séances du CESC organisées en assemblée plénière ou en commission générale.

Le nombre de séances mensuelles du CESC (assemblées plénières et/ou commissions générales) est de minimum quatre (4) par mois.

L'absence d'un conseiller à l'une des dites séances entraîne, pour chacune de celle-ci, une baisse de 25% du montant brut mensuel fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 : En cas d'arrivée tardive, de même qu'un départ avant la fin de la réunion, de plus de 30 minutes, il pourra être procédé au retrait de 15% du montant des indemnités mensuelles.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16

Procuration(s) 1
Absent(s) 7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Vote du Budget supplémentaire 2021 - Affectation des résultats.

Objet : Vote du Budget supplémentaire 2021 - Affectation des résultats.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 adoptant le compte administratif 2020 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le présent Budget Supplémentaire 2021,

Considérant la nécessité de modifier de reprendre les résultats de l'exercice 2020, au sein de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 3-L.M/B.D/J.C

NE PREND PAS
PART AU VOTE : 0
DEPORT : 2-Y.N/S.C

ARTICLE 1 : D'affecter le résultat de 24 841 596,28 euros de la section de fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :

- au compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisés : 1 000 000 euros
- Au compte 002 - Excédent reporté : 23 841 596,28 euros

ARTICLE 2 : D'adopter le présent Budget Supplémentaire 2021 conformément au document présent en annexe. Les deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Les 147 pages de cette annexe sont consultables en Collectivité

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 16
Procuration(s) 1
Absent(s) 7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 40-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 décembre à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Roméo PIPER, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Annick PETRUS, Jean-Sébastien HAMLET, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIT REPRESENTE : Jean-Sébastien HAMLET pouvoir à Roméo PIPER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire MANUEL Vve PHILIPS.

OBJET : Modification des statuts de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (E.E.A.S.M)

Objet : Modification des statuts de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (E.E.A.S.M).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles LO.6314-3, LO.6351-2 ; L.2221-10, L.1412-1, R. 2221-18 à R. 2221-1 à R. 2221-62 ;

Vu la délibération du 7 mars 2006 du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin créant l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, établissement public à caractère industriel et commercial

Vu la délibération CT-27-8-2016 adaptant les statuts de l'établissement des eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin en date du 31 mars 2016,

Vu les statuts de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin en date du 31 mars 2016,

Considérant que les statuts de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ne prévoient aucune disposition permettant de pallier une éventuelle absence ou empêchement, pour quelque cause que ce soit, d'exercer du Président du Conseil d'administration de l'EEASM ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir assurer la continuité du fonctionnement de l'EEASM en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit de son Président,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORT : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la modification des statuts de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin en son article 8.4 intitulé « Le Président du Conseil d'Administration » par l'ajout à la suite du dernier alinéa l'alinéa suivant :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du Président du Conseil d'Administration, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président »

Les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE CONSULTABLE EN COLLECTIVITÉ

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 1ER DÉCEMBRE - MERCREDI 8 DÉCEMBRE - JEUDI 23 DÉCEMBRE

CONSEIL EXÉCUTIF DU 1ER DÉCEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Renouvellement d'une prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Madame LEWEST carissa

Objet : Renouvellement d'une prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Madame LEWEST carissa

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 28 juillet 2021 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin et renouvelée le 30 août 2021,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Mme Carissa LEWEST,

Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, le renouvellement des frais d'hébergement de 2 mois pour les périodes du 30 août au 28 septembre 2021 pour un montant de 950.00 euros et du 30 septembre au 10 octobre 2021 inclus, pour un montant de 950.00 supplémentaire, soit la somme totale pour les 2 périodes de 1 900 euros (mille neuf cent euros), pour la location de la chambre située à l'hôtel HOMMAGES, route de la Baie Nettlé concernant, Madame Carissa LEWEST, née le 14/11/1999 à SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Renouvellement d'une prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille LASERRE et VICTOR (un couple et quatre enfants)

Objet : Renouvellement d'une prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille LASERRE et VICTOR (un couple et quatre enfants)

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 30 juillet 2021 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin et renouvelée le 08 septembre 2021,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de la famille LASERRE et VICTOR,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement pour les périodes du 08 septembre au 08 octobre 2021 inclus pour un montant de 1 982.13 Euros et du 15 octobre au 15 décembre 2021 inclus, pour un montant de 3 964.26 euros, soit la somme totale pour les 2 périodes de 5 946.39 euros (cinq mille neuf cent quarante-six euros et trente-neuf centimes), pour la location de la chambre située à OVER THE HILL - guest house et Résidence - 11

impasse Yvette Richardson, La savane, pour l'hébergement de la famille LASSERE et VICTOR,

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épse CODRINGTON.

OBJET : Recensement 2022 - Désignation du coordonnateur territorial et sélection d'agents recenseurs.

Objet : Recensement 2022 - Désignation du coordonnateur territorial et sélection d'agents recenseurs.

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu, Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu, Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu, Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu, Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu, le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant, qu'il convient de désigner un coordonnateur territorial adjoint et 10 agents recenseurs pour effectuer l'enquête de recensement 2022 et de fixer leur rémunération,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la nomination d'un fonctionnaire territorial pour effectuer les opérations de recensement, comme indiqué dans le tableau suivant :

REFERANT	FONCTIONS
Serge WEINUM	COORDONNATEUR TERRITORIAL ADJOINT, chargé d'assister la coordonnatrice dans l'organisation et la réalisation, d'assister les agents recenseurs lors de l'enquête du recensement ; de saisir les dossiers dans l'application OMER

ARTICLE 2 : D'approuver la désignation des 10 agents recenseurs fonctionnaires territoriaux pour effectuer l'enquête auprès des ménages sélectionnés.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des opérations de recensement, le coordonnateur territorial adjoint et les agents recenseurs seront rémunérés sur la base :

• soit une décharge partielle de ses fonctions (à préciser lors de la rédaction de l'arrêté) et il gardera en conséquence sa rémunération habituelle ;

• soit d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;

• soit le paiement d'heures supplémentaires (un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement qui sera transmis au payeur en fin de mois).

• soit de l'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Les dépenses sont imputées au budget de la collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Demande d'occupation du domaine public - Permission de voirie

Objet : Demande d'occupation du domaine public - Permission de voirie.

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 4 novembre 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1-S.C
ABSTENTIONS :	1-L.M
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 4 novembre 2021 relatifs aux demandes d'occupation du domaine public - N° 1/2/3/5 - Permission de voirie dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : De suivre l'avis technique du dossier n°4 SARL Evelyne « le temps des Cerises » et rend un avis favorable

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Droit de préemption Urbain.

Objet : Droit de préemption Urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 46 À 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2021-2022

Objet : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2021-2022

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDERE-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18

décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité ;

Vu la délibération CE 175-06-2021 portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5, qui dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation par le jeune ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2021-2027 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur réunie les 23 septembre et 18 novembre 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de l'année 2021-2022 et aux 362 étudiants dont les dossiers de demande d'aide à la mobilité étudiante (AME) ont été jugés éligibles, la somme globale de huit cent cinquante-deux mille cent cinquante euros (852 150€) répartie conformément au tableau joint en annexe à la présente ;

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite ci-après :

AIDE A LA MOBILITE EUROPEENNE		
Niveaux d'études	Nombre d'étudiants	Montants proposés (€)
Bac +1 et 2	247	515 900
L3	24	63 450
Bourse incitative (L3)	31	96 000
M1	13	41 600
Bourse incitative (M1)	17	58 900
M2	3	11 100
Bourse incitative (M2)	17	85 900
TOTAL	352	861 750

AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE		
Niveaux des étudiants	Nombre d'étudiants	Montants proposés (€)
Bac +1 et 2	4	12 000
L3	6	18 000
TOTAL	10	30 000
TOTAL GENERAL	362	891 750

ARTICLE 3 : De solliciter du Fonds Social Européen et à hauteur de 100% le financement de cette dépense.

Montant total engagé par la COM	Demande de financement au titre du REACT EU FSE (100%)
891 750€	891 750€

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE CONSULTABLE EN COLLECTIVITÉ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Octroi d'une subvention complémentaire 2ECHASCBH au LP D. JEFFRY pour l'acquisition d'échafaudages nécessaires à la validation du diplôme du BTS SCBH

Objet : Octroi d'une subvention complémentaire 2ECHASCBH au LP D. JEFFRY pour l'acquisition d'échafaudages nécessaires à la validation du diplôme du BTS SCBH

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la CE 094-03-2019 la transformation du Lycée Polyvalent des Iles du Nord en Lycée Professionnel de plein exercice ;

Considérant la délibération CE 150-04-2021 portant Avis sur l'ouverture de la section du Brevet de technicien Supérieur Systèmes Constructifs et Habitat (BTS SCBH) et l'octroi d'une subvention spécifique 2SCBH

Considérant la demande introduite par le LP D. JEFFRY le 7 septembre 2021 a pour objet l'acquisition d'échafaudages nécessaires à la validation du diplôme du BTS SCBH ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 7 octobre 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention spécifique complémentaire 2ECHASCBH de cent un mille trente-trois euros (101 033€) au LP D. JEFFRY pour l'acquisition d'échafaudages nécessaires à la validation du diplôme du BTS SCBH.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Rectification de la délibération N° CE 173-05-2021 du 7 juillet 2021 relative à la ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2021 à la suite d'une erreur matérielle

Objet : Rectification de la délibération N° CE 173-05-2021 du 7 juillet 2021 relative à la ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2021 à la suite d'une erreur matérielle.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 103 ;

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 23 juin 2021 ;

Vu l'annexe à la délibération CE 173-05-2021 du 7 juillet 2021 portant ventilation des subventions aux associations pour un montant total de (Deux cents quatre-vingt-seize mille cinq cents euros)296 500€,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération N° CE 173-05-2021 en date du 07 juillet 2021 relative à la ventilation des subventions aux associations culturelles ;

Qu'en effet il a été inscrit en son article 1 un montant total de subventions accordées pour l'exercice 2021 de 396 500€ au lieu des 296 500€ approuvés par le Conseil exécutif conformément au tableau portant ventilation des subventions aux associations qui lui est annexé ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur qui n'affecte pas le sens de la décision et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illegalité la délibération adoptée qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération CE 173-05-2021 du 7 juillet 2021 portant ventilation des subventions est rectifié comme suit : « De valider la répartition présentée par la Commission de la Culture de la Délégation du développement humain pour un montant total de Deux cent quatre-vingt-seize mille euros (296 500€) ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et le RSMA-Guadeloupe

Objet : Signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et le RSMA-Guadeloupe

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour choisir son avenir professionnel,

Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la Convention entre la Collectivité de Saint-Martin et le RSMA-Ga (Régiment du Service Militaire Adapté) pour la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle des jeunes appelée Convention Cadre de Partenariat « objectif 100 » places pour les jeunes du territoire.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-11-2021

Le Président

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Délibération autorisant le Président à signer l'avenant au Protocole d'accord transactionnel du 7 mars 2016.

Objet : Délibération autorisant le Président à signer l'avenant au Protocole d'accord transactionnel du 7 mars 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu le protocole d'accord entre la Collectivité de Saint-Martin et la SEMSAMAR signé le 7 mars 2016 par les parties ;

Vu le courrier de la SEMSAMAR en date du 28 octobre 2020, relatif aux mémoires impayés et aux impératifs liés à la finalisation des opérations ;

Considérant, la nécessité de solder les dettes dues à la SEMSAMAR pour ne pas mettre en péril sa solvabilité et sa qualité de signature vis-à-vis des bailleurs de fonds notamment la Caisse des Dépôts et Consignations qui apporte son soutien dans la mise en place des préfinancements ;

Considérant qu'un avenant au protocole d'accord du 7 mars 2016, permettrait de régler définitivement ces mémoires et opérations ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin ne conteste pas les sommes dues à la SEMSAMAR ;

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT	3

- NYUIADZI, CARTI, RAMPHORT.

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant au protocole d'accord transactionnel du 7 mars 2016 pour un montant de 1 140 262,49 euros, conformément aux annexes jointes.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : De charger le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE CONSULTABLE EN COLLECTIVITÉ**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 16 décembre 2021

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 16 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 16 décembre 2021,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 189-13-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 01 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Voeu du Conseil exécutif de Saint-Martin pour la reconnaissance du créole à base lexicale anglaise (CLA) saint-martinois dans la liste des langues régionales de France

Objet : Voeu du Conseil exécutif de Saint-Martin pour la reconnaissance du créole à base lexicale anglaise (CLA) saint-martinois dans la liste des langues régionales de France.

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment son article 75-1 ;

Vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 ;

Vu la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine immatériel ;

Vu la Convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O 6353-6 ;

Vu la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin du 13 décembre 2005 pour la reconnaissance de la langue de communication régionale de l'île ;

Vu le rapport du CESE du 25 juin 2019 intitulé « Valorisons les langues d'Outre-mer pour une meilleure cohésion sociale » ;

Considérant que les langues de France sont notre bien commun et qu'elles contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel ;

Considérant que la langue vernaculaire de Saint-Martin est le créole dit « saint-martinois », un créole à base lexicale anglaise ;

Considérant que le créole à base lexicale anglaise n'est pas une langue étrangère mais doit être reconnu en tant que langue régionale de France au même titre que le créole à base lexicale française, les langues romanes issues du latin dont le catalan, le corse, l'occitan ; les langues germaniques post-latines dont le flamand et l'alsacien ; les langues d'origine cel-

tique comme le breton ou les langues prélatines comme le basque ;

Considérant que le créole à base lexicale anglaise est un élément fondamental de l'identité culturelle saint-martinoise, ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, qu'il doit être reconnu et doit être préservé aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre le vœu suivant :

* Le Conseil exécutif sollicite la reconnaissance officielle par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du créole à base lexicale anglaise saint-martinois comme langue de communication régionale de l'île et sollicite son inscription sur la liste des langues régionales de France.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2021.
Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 DÉCEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution du marché public de livraison et gestion de titres restaurant de la Collectivité de Saint-Martin référencé sous le n°21.01.029 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Objet : Attribution du marché public de livraison et gestion de titres restaurant de la Collectivité de Saint-Martin référencé sous le n°21.01.029 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO.6314-1 ;

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 22/11/2021 ;

Vu le procès-verbaux de la CAO du 24/11/2021;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO du 24 novembre 2021,

Le Conseil exécutif :

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n° 20.01.029 de Livraison et gestion de titres restaurant de la Collectivité de Saint-Martin pour un montant de 1 599 000,00 €. Il est conclu pour une durée maximale de 48 mois à :

EDENRED FRANCE
166 Bd Gabriel Peri 166-180
92240 MALAKOFF
SIRET : 393 365 135 00358

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT
ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution du marché public de Maîtrise d'oeuvre pour la création d'un point de débarquement des produits de la mer / de la pêche à Marigot référencé sous le n°21.01.028

Objet : Attribution du marché public de Maîtrise d'oeuvre pour la création d'un point de débarquement des produits de la mer / de la pêche à Marigot référencé sous le n°21.01.028

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 19/11/2021 ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 24/11/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 24/11/2021 ;

Le Conseil exécutif :

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n° 21.01.028 de maîtrise d'œuvre pour la création d'un point de débarquement des produits de la mer / de la pêche à Marigot pour un montant prévisionnel de 199 015.00€ HT. Il est conclu pour une durée maximale de 48 mois à :

ARTELIA VILLE ET TRANSPORT
16 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen sur Seine
SIRET : 444523526

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Bénéfice du régime spécial prévu par le II de l'article 209 du CGI de la Collectivité de Saint-Martin en matière de transfert des déficits suite à la dissolution sans liquidation de la SARL ELYSEES SPA (RCS 504 325 085) et de la SAS SERLS (RCS 493 227 573) et de leur absorption par la SAS SAMANNA (RCS 409 264 967).

Objet : Bénéfice du régime spécial prévu par le II de l'article 209 du CGI de la Collectivité de Saint-Martin en matière de transfert des déficits suite à la dissolution sans liquidation de la SARL ELYSEES SPA (RCS 504 325 085) et de la SAS SERLS (RCS 493 227 573) et de leur absorption par la SAS SAMANNA (RCS 409 264 967).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu les articles LO6314-3-I, LO6314-4-I, LO6533-4 et LO6353-5 du code général des collectivités territoriales créés par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu les articles 209, II, 210 A et 1649 nonies du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 17 novembre dernier sur le fondement des dispositions du II de l'article 209, II et 210 A du CGISM, par la société LA SAMANNA (RCS 409 264 967) dont le siège est situé à Saint-Martin, représentée par sa présidente Mme Véronique ROBIN-AMOUR, visant un transfert des déficits dans le cadre de la dissolution dans liquidation de la SARL ELYSEES SPA (RCS 504 325 085) et de la SAS SERLS (RCS 493 227 573) ;
Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Le Conseil exécutif,

CONSIDERANT

Que l'objet de la présente délibération est une demande de transfert de déficits des sociétés absorbées ;

Que la demande s'inscrit dans le cadre d'une restructuration visant à rassembler les activités de gestion de plusieurs installations hôtelières au sein d'une structure correspondant à une seule et même personne morale ;

Que cette opération de restructuration conduit à la dissolution sans liquidation des sociétés SERLS et ELYSEES SPA, la société absorbante détenant la totalité des titres au capital des sociétés absorbées ;

Que pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu au II de l'article 209 du CGI, l'opération doit remplir cumulativement plusieurs conditions, notamment l'existence d'un motif économique.

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que l'opération d'apport partiel d'actif visant les sociétés SARL ELYSEES SPA (RCS 504 325 085), SAS SERLS (RCS 493 227 573) au profit de la SAS LA SAMANNA (RCS 409 264 967) ouvre droit au régime fiscal prévu par les dispositions cumulées du II de l'article 209 et de l'article 210 A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Consultation sur le projet de décret fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.

Objet : Consultation sur le projet de décret fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles LO. 6313-3, LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de l'Etat ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif notamment pour « Emettre tout avis prévu par les lois et règlements » ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 15 novembre 2021 et le projet de décret visé en objet ;

Considérant le délai avant la prochaine réunion du conseil territorial, et la relative urgence de rendre un avis pour qu'il puisse être pris utilement en compte ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet présenté.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Droit de préemption Urbain

Objet : Droit de préemption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	1-S.C
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 48 À 49

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à la SAS HR CARIBBEAN représenté par Madame Emma WATSON dans le cadre du dispositif «BOOST».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à la SAS HR CARIBBEAN représenté par Madame Emma WATSON dans le cadre du dispositif «BOOST».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN ;

Vu le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise la SAS HR CARIBBEAN, une subvention d'un montant maximale de 2 129. 41 €. (Deux mille cent vingt-neuf euros et quarante et-un centime). Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de sub-

ventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 7 098.04 € (Sept mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire. Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS HR CARIBBEAN annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 49 À 52

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide (aide à l'investissement à l'entreprise LA MAISON CREOLE CHEZ COCO représentée par Monsieur Moïse, Rodrigue LAKE dans le cadre du dispositif «BOOST».

Objet : Attribution d'une aide (aide à l'investissement à l'entreprise LA MAISON CREOLE CHEZ COCO représentée par Monsieur Moïse, Rodrigue LAKE dans le cadre du dispositif «BOOST».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ; Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et LA MAISON CREOLE CHEZ COCO ;

Vu le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 05 octobre 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise LA MAISON CREOLE CHEZ COCO, une subvention d'un montant maximal de de 4 097.60 €. (Quatre mille quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 13 658,67€ (treize mille six cent cinquante-huit euros et soixante-sept cents).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre LA MAISON CREOLE CHEZ COCO annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 52 À 55

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention à la S.A.S.U THE SOUL OF PIRATES représentée par Monsieur Fabrice MARTINEZ dans le cadre de l'appel à projet «Offre de loisirs : investir pour une destination durable».

Objet : Attribution d'une subvention à la S.A.S.U THE SOUL OF PIRATES représentée par Monsieur Fabrice MARTINEZ dans le cadre de l'appel à projet «Offre de loisirs : investir pour une destination durable».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 154-06-2021 approuvant le règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable », la délibération n° CE 164-07-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures et la délibération n°175-03-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures au 31 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la S.A.S.U THE SOUL OF PIRATES ;

Vu le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 5 octobre 2021 ; Considérant la demande du bénéficiaire,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à la S.A.S.U THE SOUL OF PIRATES représenté par M. Fabrice MARTINEZ une subvention d'un montant maximal de 6 715 € (Six mille sept cent quinze euros).

Conformément au règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : investir pour une destination durable », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 22 385.50 € (vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la S.A.S.U THE SOUL OF PIRATES annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 55 À 59

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Headmade Factory représentée par Monsieur Onumah Eric NKPA dans le cadre de l'appel à projet «Offre de loisirs : investir pour une destination durable».

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Headmade Factory représentée par Monsieur Onumah Eric NKPA dans le cadre de l'appel à projet «Offre de loisirs : investir pour une destination durable».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1,

L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 154-06-2021 approuvant le règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable », la délibération n° CE 164-07-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures et la délibération n°175-03-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures au 31 décembre 2021

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et « l'association Headmade Factory » ;

Vu le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin, Considérant la demande du bénéficiaire, Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du jeudi 28 octobre 2021;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'association HEADMADE Factory représenté par M. Onumah Eric NKPA, une subvention d'un montant maximal de 5 637.94 € (Cinq mille six cent trente-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) à l'association « Headmade Factory ». Conformément au règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : investir pour une destination durable », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 18 793,16 € (Dix-huit mille sept cent quatre-vingt-treize euros et seize centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre l'association « Headmade Factory » annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 59 À 63

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS VITALBYO représentée par Madame VITAL AUSSILIA dans le cadre du dispositif «Mon beau commerce».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS VITALBYO représentée par Madame VITAL AUSSILIA dans le cadre du dispositif «Mon beau commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération n° CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu la délibération n° CE 164-05-2021 attribuant une aide à l'investissement à la SAS VITALBYO représentée par Madame VITAL AUSSILIA dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE » en date du 5 mai 2021 ;

Vu la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS VITALBYO en date du 4 juin 2021 ;

Vu le projet d'avenant entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS VITALBYO ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget 2021 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du jeudi 28 octobre 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Conformément au règlement d'aide à la rénovation des devantures commerciales MON BEAU COMMERCE, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du

montant des dépenses éligibles au dispositif soit 6 883,92€ (six mille huit cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes). La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise SAS VITALBYO, une subvention d'un montant maximal de 3 441,91€. (Trois mille quatre cent quarante et un euros et quatre-vingt-onze centimes).

ARTICLE 2 : D'approuver le projet d'avenant à la convention d'aide à la rénovation de devantures entre la SAS VITALBYO et la Collectivité de Saint-Martin annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à le signer.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 63 À 64

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 190-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 décembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec Initiative Saint-Martin Active et attribution de subventions (fonctionnement et dispositif local d'accompagnement).

Objet : Convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec Initiative Saint-Martin Active et attribution de subventions (fonctionnement et dispositif local d'accompagnement).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO 6314-1, L.1511-7, L. 1611-4 et R1511-1 à 3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu l'article 107.1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) selon lequel la réglementation des aides d'Etat ne s'applique qu'aux aides publiques affectant des échanges entre les Etats membres de l'Union européenne et considérant que les actions portées par Initiative Saint-Martin Active ne s'adressent qu'à une clientèle de créateurs domiciliés sur le territoire, que ces actions ne visent aucunement à attirer une nouvelle clientèle et que cette activité n'est pas en concurrence effective avec celle d'autres opérateurs à dimension transfrontières ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le projet de convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021 - 2023

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant que la création et la régularisation d'activités constituent pour la Collectivité Territoriale de Saint-Martin un objectif prioritaire d'intérêt général contribuant directement à la réduction du chômage et à l'extension d'activités économiques sur son territoire ;

Considérant l'intérêt des projets portés par Initiative Saint-Martin Active en matière d'accompagnement des créateurs d'entreprises ;

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 28 octobre 2021 portant sur la demande de financement du dispositif local d'accompagnement.

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 30 novembre 2021 portant sur la demande de subvention en fonctionnement de la structure par la délégation du développement économique

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	DEPORT 1-MD.R

ARTICLE 1 : D'approuver la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Initiative Saint-Martin Active

ARTICLE 2 : D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Initiative Saint-Martin Active (ISMA) pour l'année 2021 d'un montant de 100 000€ (cent mille euros) et une subvention au titre du dispositif local d'accompagnement d'un montant de 30 000€ (trente mille euros) pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du conseil territorial à signer la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 avec la structure Initiative Saint-Martin Active.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses afférentes à cet engagement au BP 2021 de la collectivité et au chapitre 65.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 DÉCEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6

Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS: Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Appel à projets «Hôtel d'application à Saint-Martin»

Objet : Appel à projets «Hôtel d'application à Saint-Martin»

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-3-I 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 adopté par le conseil territorial le 9 novembre 2017 ;

Vu la convention de partenariat du 30 novembre 2020 entre l'Etat, la Collectivité de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le lancement de l'appel à projets « Hôtel d'application à Saint-Martin » le 2 janvier 2022 pour un dépôt des dossiers de candidature au plus tard le 1er juillet 2022.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.
ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution du marché public de formations pré-qualifiantes de découvertes de métiers, et formations qualifiantes- relance suite à Procédure Sans Suite du Marché 21.01.005 (12 lots) référencé sous le n° 21.01.022

Objet : Attribution du marché public de formations pré-qualifiantes de découvertes de métiers, et formations qualifiantes- relance suite à Procédure Sans Suite du Marché 21.01.005 (12 lots) référencé sous le n° 21.01.022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553- 1, LO.6354-2 ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 26/11/2021 ;

Vu le procès-verbaux de la CAO du 06/12/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 06 décembre 2021,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Quarante six mille quatre vingt euros (46 080,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

LA FAC
67 Rue Aborigenes
Zac de Hope Estate
97150 Saint-Martin
SIRET : 809 507 411 00035

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Trente mille six cent euros (30 600,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

GRETA DE ST MARTIN ET DE ST BARTH
LP des Iles du Nord Route de Spring Concordia
97150 Saint-Martin
SIRET : 199 715 889 00028

ARTICLE 3 : D'attribuer le lot n°3 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Trente trois mille deux cent quarante euros (33 240,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

IFACOM FORMATION
Quai Ferdinand de Lesseps
97110 Pointe-à-Pitre
SIRET : 388 084 394 00062

ARTICLE 4 : D'attribuer le lot n°4 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Cent trente six mille soixante dix euros et quarante centimes (136 070,40 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

FORE IDN
18 Rue Canne à Sucre Hope Estate
97150 Saint-Martin
SIRET : 423 023 464 00021

ARTICLE 5 : D'attribuer le lot n°6 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Deux cent vingt neuf mille trois quatre vingt douze euros (229 392,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

FORE IDN
18 Rue Canne à Sucre Hope Estate
97150 Saint-Martin
SIRET : 423 023 464 00021

ARTICLE 6 : D'attribuer le lot n°7 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Cinq cent cinquante et un mille sept cent un mille euros et vingt centimes (551 701,20 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

FORE IDN
18 Rue Canne à Sucre Hope Estate
97150 Saint-Martin
SIRET : 423 023 464 00021

ARTICLE 7 : D'attribuer le lot n°8 du marché

public n° 21.01.005 pour un montant de Quatre vingt dix huit mille cent trente neuf euros (98 139,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

JN CONSULTING
SIRET : 802 900 209 00015

ARTICLE 8 : D'attribuer le lot n°10 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Cinq cent cinquante quatre mille trois cent vingt huit euros (554 328,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

GRETA DE ST MARTIN ET DE ST BARTH
LP des Iles du Nord Route de Spring Concordia
97150 Saint-Martin
SIRET : 199 715 889 00028

ARTICLE 9 : D'attribuer le lot n°11 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Quatre vingt quinze mille deux cent quarante quatre euros (95 244,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

FORE IDN
18 Rue Canne à Sucre Hope Estate
97150 Saint-Martin
SIRET : 423 023 464 00021

ARTICLE 10 : D'attribuer le lot n°12 du marché public n° 21.01.005 pour un montant de Cent mille deux cent trente six euros (100 236,00 €). Il est conclu pour une durée maximale comme définie dans le marché à :

FORE IDN
18 Rue Canne à Sucre Hope Estate
97150 Saint-Martin
SIRET : 423 023 464 00021

ARTICLE 11 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de la création du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation - Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme associative et nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration.

Objet : Approbation de la création du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation - Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme associative et nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Vu le projet de statuts de l'« Association territoriale pour l'orientation, la formation et l'emploi à Saint-Martin - »

Vu l'article 2.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable du comité plénier du CEFOP réuni le 29 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 14 décembre 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre acte de la création du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation- Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme d'une association loi 1901, dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement 2019 -2022.

ARTICLE 2 : De procéder à la nomination des représentants de la Collectivité qui siègeront au sein du comité d'administration du CARIF-OTEF à compter du 1er janvier 2022 :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil d'administration du CARIF OTEF	Yolande SYLVESTRE	Annick PETRUS
	Alex PIERRE	Jean-Raymond BENJAMIN

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention de mise en oeuvre du dispositif «Opération petit déjeuners pour l'année 2022» dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Objet : Convention de mise en oeuvre du dispositif «Opération petit déjeuners pour l'année 2022» dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-10 relatif à la création des caisses des écoles ;

Vu le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les DOM, à Saint-Martin et en Polynésie ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 02-6-2007 prise en date du 1er aout 2007 portant création de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 3-5-2012 prise en date du 31 mai 2012 et approuvant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération N°12-2020 prise en date du 3 décembre 2020 par la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu la délibération CE 151-03-2021 prise en date du 20 janvier 2021 et portant convention de mise en oeuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la Collectivité territoriale de Saint-Martin ;

Vu l'article 3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le courrier de la Rectrice de région académique Guadeloupe en date du 9 novembre 2021 relatif à l'appel à projet « opération petits déjeuners pour l'année 2022 » ;

Considérant les résultats des études menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC 2016) ;

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en œuvre et de promouvoir des actions bénéfiques à la santé des élèves de son territoire ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » nécessite l'allocation des locaux scolaires tant pour les actions de formation que de nutrition ;

Considérant que la Collectivité percevra de l'Etat au titre du dispositif «opération petits déjeuners pour l'année 2022», la dotation lui permettant de mettre en œuvre ce dispositif au sein des écoles relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP, REP+) ;

Considérant la proposition de l'Instance d'Education et de Promotion de la Santé Guadeloupe ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires consultée le 15 décembre 2021 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise en œuvre du dispositif «Opération petits déjeuners pour l'année 2022» au sein des écoles publiques relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP, REP+) avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires, l'Education nationale et l'Instance d'Education et de Promotion de la Santé Guadeloupe et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 2 : De solliciter de l'Education nationale, à hauteur de la somme de cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (150 784,00€) et au bénéfice des écoles publiques du territoire faisant partie du réseau d'éducation prioritaire (REP/REP+), le financement du dispositif « Opération petits déjeuners pour l'année 2022 »

Ecoles élémentaires	Effectifs	Prévisionnel par jour	Nombre de jour
Aline HANSON (REP)	299	100	64
Clair St MAXI-MIN (REP+)	271	100	64
Omer ARRONDELL (REP+)	248	100	64
Marie Amélie LEYDET (REP)	372	100	64
Hervé WIL-LIAMS (REP)	356	100	64
Emile CHOISY (REP)	282	100	64

Ecoles maternelles			
Emile CHOISY (REP)	78	78	64
Jean ANSELME (REP+)	137	100	64
Elian CLARKE (REP+)	182	100	64
Jérôme BEAU-PERE (REP)	191	100	64
Siméone TROTT (REP)	260	100	64
Evelina HALLEY (REP)	208	100	64
Total	2884	1178	

Ecoles élémentaires	Nombres de petits déjeuners	Dotation par petits déjeuners	Subvention totale en euros
Aline HANSON (REP)	4	2	12800
Clair St MAXIMIN (REP+)	4	2	12800
Omer ARRONDELL (REP+)	4	2	12800
Marie Amélie LEYDET (REP)	4	2	12800
Hervé WILLIAMS (REP)	4	2	12800
Emile CHOISY (REP)	4	2	12800
Ecoles maternelles			
Emile CHOISY (REP)	4	2	9984
Jean ANSELME (REP+)	4	2	12800
Elian CLARKE (REP+)	4	2	12800
Jérôme BEAU-PERE (REP)	4	2	12800
Siméone TROTT (REP)	4	2	12800
Evelina HALLEY (REP)	4	2	12800
Total			150 784

ARTICLE 3 : D'imputer à la section recette du budget de la Collectivité la somme de cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-quatre qui sera allouée par l'Education nationale ;

ARTICLE 4 : De verser l'intégralité de cette somme à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires afin qu'elle mette en œuvre au sein des écoles précitées, le dispositif « Opération petits déjeuners pour l'année 2022 » ;

ARTICLE 5 : D'autoriser la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires à user des locaux scolaires à titre gratuit dans le cadre de la mise en œuvre puis de la pérennisation du dispositif « Opération petits déjeuners pour l'année 2022 » ;

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épe CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation des conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les formations en intra sur cotisation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Objet : Approbation des conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les formations en intra sur cotisation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°83-634 modifié du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction pu-

blique territoriale et en particulier son article 8 ;

Vu la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée signée entre la Délégation régionale de la Guadeloupe du CNFPT et la Collectivité de Saint-Martin en date du 09 juillet 2021 ;

Vu l'article 3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre à ses agents d'acquérir les compétences nécessaires à la conduite d'un entretien d'évaluation ;

Considérant la nécessité d'organiser la formation sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), relatives aux modalités de mise en œuvre de la ou des session(s) de formation préparant(s) à la conduite de l'entretien d'évaluation professionnelle annexées à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à les signer.

ARTICLE 2 : Les sessions de formation seront organisées au courant du dernier trimestre de l'année 2021 ainsi que durant le premier trimestre 2022.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 64 À 68

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 1er janvier 2022.

Objet : Règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 1er janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales ; et notamment son article 1er renvoyant aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 Juillet 2006 tel que modifié par les arrêtés du 11 Octobre 2019 et du 29 Juillet 2020 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif CE-156-01-2021 du 24 Février 2021 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin conclut un marché pour la fourniture de prestations de voyage comme le permet l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié et que, dans ce cadre, elle prend en charge directement les frais de transport et d'hébergement des agents en déplacement ;

Considérant que les agents qui se déplacent par nécessité de service, et pour lesquels un ordre de mission a été dûment délivré, ne doivent pas personnellement supporter les frais occasionnés par leurs déplacements professionnels ;

Considérant qu'il convient de prendre en

compte les impacts de l'actuelle crise sanitaire, notamment en termes d'offre hôtelière et de prix des hébergements ;

Considérant, corrélativement, qu'il est nécessaire, dès à présent, d'anticiper la fin de ladite crise, ce qui va induire, en 2022, un surcroît de missions « en présentiel », et de déplacements destinés à répondre aux besoins de formation professionnelle des agents de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le recours aux services d'un prestataire chargé de l'organisation des déplacements des agents en service en application de l'article 5 du décret du 3 juillet 2006 susvisé doit être privilégié. Il constitue, en effet, un achat de prestation qui dispense l'agent de l'avance de frais.

ARTICLE 2 : Dans le cas d'une impossibilité de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, notamment si le délai de commande est trop tardif pour permettre au voyageur de réaliser la prestation et qu'il n'était pas possible de l'anticiper ou dans le cas où le voyageur est dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée, les frais d'hébergement peuvent exceptionnellement être avancés par les agents eux-mêmes.

Dans ce cas, la réglementation en vigueur, en l'occurrence les dispositions du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 susvisé, est appliquée. Ce texte renvoie, en l'espèce, aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, modifié par le décret n°2019-139 du 26 Février 2019.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner, auquel peuvent s'ajouter d'éventuels frais de taxe de séjour (remboursée aux frais réels dans tous les cas), est fixé conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret du 19 Juillet 2001 susmentionné.

Ces taux, pour la France hexagonale, pour les Outre-mer et pour l'étranger, sont prévus à l'article 7 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, lequel renvoie à un arrêté interministériel : ils sont, en l'espèce, fixés par l'arrêté de référence en date du 3 Juillet 2006, lui-même modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019, puis par l'arrêté du 29 juillet 2020 concernant certains Etats étrangers.

Ces taux figurent en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : S'agissant des frais de restauration en France hexagonale, en Outre-mer et à l'étranger, les dépenses supportées par les agents sont remboursées conformément aux forfaits prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 tel que modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 et par l'arrêté du 29 Juillet 2020.

Ces taux figurent en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, et après accord de l'autorité ordonnant le déplacement, il est possible de déroger aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 modifié lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, notamment (i) en cas de déplacements nécessaires à la prise d'une décision relevant d'une compétence obligatoire de la Collectivité, (ii) en cas d'urgence

liée à l'exécution d'une mission, (iii) lorsque la sécurité de l'agent en déplacement n'est pas garantie, (iv) en cas de saturation, pour des raisons conjoncturelles ou permanentes, de l'offre hôtelière existante, et, enfin, (v) en cas de nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique.

En cas de dérogation aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006, les dépenses supportées par les agents ne peuvent être remboursées que dans la limite des taux maximaux fixés par l'annexe 2 à la présente délibération. Ces taux dérogatoires sont fixés pour une durée maximale de 1 an, soit du 1er Janvier jusqu'au 31 Décembre 2022. Ils pourront être révisés dans le courant de l'année, en cas de réduction de l'offre hôtelière induisant une augmentation des tarifs des hébergements. Dans ce cas, une nouvelle délibération sera adoptée.

Cette dérogation est valable pour une durée de mission limitée et ne pourra, sauf cas de force majeure dûment constaté, dépasser 12 jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Les dépenses avancées par les agents autres que celles concernant l'hébergement et la restauration, en particulier les dépenses liées aux obligations sanitaires requises et aux déplacements, seront remboursées aux frais réels, et sous réserve de production de pièces justificatives.

Ces dépenses, notamment de taxi, de VTC et, le cas échéant, de transports routiers, ferroviaires et aériens, de même que les frais de délivrance de visas et les frais liés aux opérations de change, ne sont éligibles à tout remboursement que si elles sont en lien direct avec le déplacement professionnel figurant dans l'ordre de mission. En outre, une dépense de transport manifestement excessive ne peut faire l'objet d'un remboursement aux frais réels.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, l'autorité validant le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

ARTICLE 6 : en application des articles précédents, les remboursements sont opérés sur production des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur. Les agents ne pourront, en aucun cas, percevoir des sommes supérieures à celles effectivement avancées.

ARTICLE 7 : Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Lorsqu'il est impossible de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, l'agent peut se voir verser une avance de 75 % du montant des sommes présumées dues à la fin du déplacement, à condition de présenter sa demande préalablement au déplacement et d'obtenir l'accord de l'autorité territoriale.

La régularisation s'effectue au retour du déplacement, lors de l'établissement de l'état de frais, conformément au dernier alinéa de l'article 3-2 du décret du 3 juillet 2006 précité.

ARTICLE 8 : La délibération du Conseil Exécutif CE 156-01-2021 du 24 Février 2021 relative aux remboursements des frais des agents est abrogée à partir du 31 Décembre 2021.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 69 À 70

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1- S.C
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 71 À 75

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de voirie

Objet : Autorisation de voirie

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-6, L2333-87 ;

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, en article LO 6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières en sa séance du vendredi 24 septembre 2021,

Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 76

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisations de voirie - marché touristique de Marigot

Objet : Autorisations de voirie - marché touristique de Marigot.

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, en article LO 6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles LO.6314-1, LO. 6352-7, L2213-6, L2333-87, L.2111-1, L.2111-3 et L.2122-1 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières en sa séance du vendredi 1er octobre 2021,

Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les conventions d'occupation du domaine public sur le marché touristique de Marigot avec les occupants dont la liste figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération avec les occupants visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : La Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 76 À 78

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction Post Irma et modernisation des infrastructures éducatives pour l'année 2021 (1 652 500 €). Autorisation de signature d'une convention avec le collège Mont des Accords portant sur la gestion des dépenses courantes d'investissements pour une durée de six ans.

Objet : Dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction Post Irma et modernisation des infrastructures éducatives pour l'année

2021 (1 652 500 €). Autorisation de signature d'une convention avec le collège Mont des Accords portant sur la gestion des dépenses courantes d'investissements pour une durée de six ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6314-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 421 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2512-5-8°-e, R. 2122-3-2°, R. 2122-3-3°, R. 2122-8 et R. 2184-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le [...] 2021 ;

Considérant que le collège Mont des Accords a fait l'objet d'une reconstruction massive et d'une modernisation de ses infrastructures au cours des années, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que ces travaux se sont traduits par une dépense publique de quatre millions quatre-vingt-sept-mille seize euros (4 047 016 €) exécutées dans un délai fort contraint et en site occupé ;

Considérant que l'ouverture d'un concours d'architectes aurait pour effet de différer de manière très importante la réalisation des travaux devenus urgents ;

Considérant que le délai pour la consommation finale, le mandatement et le paiement des dépenses d'investissements sur les fonds communautaires expire le 31 décembre 2023 ; et que ce calendrier budgétaire n'est pas compatible avec le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et l'achèvement des travaux à la date du 31 juillet 2023 au maximum ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter le risque d'un dégageant d'office et de perte de concours financiers ;

Considérant qu'il convient d'achever la parfaite réalisation des derniers travaux sur ces bâtiments publics et de conclure les opérations suivantes :

- 1/ Rénovation des plomberies, des sanitaires et des réseaux de distribution des eaux en tant que de besoin
- 2/ Création des parcs et jardins dans l'enceinte du lycée
- 3/ Généralisation de la Wifi et des accès à Internet,
- 4/ Travaux courants d'entretien des salles pédagogiques,
- 5/ Rénovation des murs et grilles de l'enceinte du collège,
- 6/ Rénovation des portails d'accès,
- 7/ dépenses d'équipement et d'investissement pour les ateliers,
- 8 / Travaux électricité et de climatisation,
- 9/ Aménagements intérieurs y compris mobiliers,
- 10/ Charpente, étanchéité, couverture, faux plafonds et peinture.
- 11/ Remise à niveau des salles de technologie y compris l'acquisition d'équipements informatiques et de licences dans la limite maximale de 50 000 €,
- 12/ dépenses d'équipement et d'investissement pour les ateliers de la SEGPA.

Considérant qu'il y a lieu afin d'exécuter ces travaux dans les meilleurs délais afin d'améliorer la

performance éducative et scolaire des collégiens et de terminer l'ensemble des travaux au collège,

Considérant que le dispositif conventionnel a pour effet d'accroître l'autonomie de gestion du collège, la préservation des possessions domaniales de la collectivité de Saint-Martin, et de simplifier les circuits administratifs et financiers dans une période de déploiement des grands projets structurants qui relèvent de la compétence de la collectivité en qualité de maître d'ouvrage ;

Considérant que l'engagement des dépenses d'investissements opérées par le collège Mont des Accords reste soumis aux dispositions fixées par le code de la commande publique ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement et d'équipement d'un million six cent cinquante-deux mille cinq cents euros (1 652 500 €) au collège Mont des Accords de Saint-Martin au titre de l'année 2021. Les dépenses seront engagées conformément aux dispositions fixées par l'article 7 du projet de convention annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

1/ d'Autoriser le collège Mont des Accords à signer un marché public de maîtrise d'œuvre en application des articles L. 2512-5-8°-e, R. 2122-3-2°, R. 2122-3-3°, R. 2122-8 et R. 2184-1 et suivants du code de la commande publique.

2/ d'Autoriser le collège Mont des Accords à recourir à l'assistance d'un maître d'œuvre ainsi qu'à tout autre expert y compris cabinets d'ingénierie (OPC, SPS,).

3/ d'Autoriser le collège Mont des Accords à s'adjoindre un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conduite des opérations.

ARTICLE 3 : Les marchés publics de travaux comprendront des clauses d'insertion économique pour un montant minimal de 10 % des travaux prévus.

ARTICLE 4 : Un compte rendu mensuel des travaux effectués est transmis à la collectivité de Saint-Martin afin d'assurer la consommation des concours financiers européens affectés à cette opération.

Le compte rendu final d'emploi des crédits budgétaires sera transmis dans un délai de trois mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention pluriannuelle, annexée à la présente délibération, avec collègue Mont des Accords, et portant sur la gestion des crédits d'investissements.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE CONSULTABLE EN COLLECTIVITÉ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction Post Irma et modernisation des infrastructures éducatives pour l'année 2021 (2 813 964 €). Autorisation de signature d'une convention avec le lycée professionnel Daniella JEFFRY de Saint-Martin portant sur la gestion des dépenses courantes d'investissements pour une durée de six ans.

Objet : Dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction Post Irma et modernisation des infrastructures éducatives pour l'année 2021 (2 813 964 €). Autorisation de signature d'une convention avec le lycée professionnel Daniella JEFFRY de Saint-Martin portant sur la gestion des dépenses courantes d'investissements pour une durée de six ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6314-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 421 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2512-5-8°-e, R. 2122-3-2°, R. 2122-3-3°, R. 2122-8 et R. 2184-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le [...] 2021 ;

Considérant que le lycée professionnel a fait l'objet d'une reconstruction massive et d'une modernisation de ses infrastructures au cours des années, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que ces travaux se sont traduits par une dépense publique de sept millions cent soixante et onze mille deux cent trente-deux euros (7 171 232 €) exécutée en site occupé au cours des années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant qu'il convient d'achever la parfaite réalisation des derniers travaux sur ces bâtiments publics et de conclure les opérations suivantes :

- 1/ Rénovation des plomberies, des sanitaires et des réseaux de distribution des eaux en tant que de besoin.
- 2/ Création des parcs et jardins dans l'enceinte du lycée
- 3/ Généralisation de la Wifi et des accès à Internet,
- 4/ Travaux courants d'entretien des salles pédagogiques,
- 5/ Rénovation des murs et grilles de l'enceinte du collège,
- 6/ Rénovation des portails d'accès,
- 7/ dépenses d'équipement et d'investissement pour les ateliers,
- 8/ Modernisation des équipements et des locaux du restaurant administratif pédagogique
- 9/ Création d'un ascenseur y compris gros œuvre,
- 10 / Travaux électricité et de climatisation,
- 11/ Aménagements intérieurs y compris mobiliers,
- 12/ Charpente, étanchéité, couverture, faux plafonds et peinture.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le lycée professionnel à faire application des articles L. 2512-5-8°-e, R. 2122-3-2°, R. 2122-3-3°, R. 2122-8 et R. 2184-1 et suivants du code la commande publique ;

Considérant que le cabinet d'architectes « Architectes Associés », 110 Bd Bertin LEONEL, Grand Case 97 150 Saint-Martin, a conduit les opérations de reconstruction du lycée professionnel telles que décrites supra ;

Considérant qu'il est urgent de parachever les travaux de reconstruction et de remise à niveau des immeubles afin d'améliorer la performance scolaire notamment ;

Considérant que le cabinet « Architectes associés » a une parfaite connaissance du lycée professionnel, a conçu les plans et les esquisses ;

Considérant que l'ouverture d'un concours d'architectes aurait pour effet de différer de manière très importante la réalisation des travaux devenus urgents ;

Considérant que le délai pour la consommation finale, le mandatement et le paiement des dépenses d'investissements sur les fonds communautaires expire le 31 décembre 2023 ; et que ce

calendrier budgétaire n'est pas compatible avec le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et l'achèvement des travaux à la date du 30 juin 2023 au maximum ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter le risque d'un déengagement d'office et de perte de concours financiers ;

Considérant d'autre part, que le dispositif conventionnel a pour effet d'accroître l'autonomie de gestion du collège, la préservation des possessions domaniales de la collectivité de Saint-Martin, et de simplifier les circuits administratifs et financiers dans une période de déploiement des grands projets structurants qui relèvent de la compétence de la collectivité en qualité de maître d'ouvrage ;

Considérant que l'engagement des dépenses d'investissements opérées par le lycée professionnel pour l'ensemble des travaux reste soumis aux dispositions fixées par le code de la commande publique ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement et d'équipement de deux millions huit cent treize mille neuf cent soixante-quatre euros (2 813 964 €) au lycée professionnel de Saint-Martin au titre de l'année 2021. Les dépenses seront engagées conformément aux dispositions fixées par l'article 7 du projet de convention annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

1/ d'Autoriser le lycée professionnel à signer un marché public de maîtrise d'œuvre avec le cabinet « Architectes Associés », 110 Bd Maurice LEONEL, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, en application des articles L. 2512-5-8°-e, R. 2122-3-2°, R. 2122-3-3°, R. 2122-8 et R. 2184-1 et suivants du code de la commande publique.
2/ d'Autoriser le lycée professionnel à recourir à l'assistance d'un maître d'œuvre ainsi qu'à tout autre expert y compris cabinets d'ingénierie (OPC, SPS).
3/ le lycée professionnel pourra s'adjoindre un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conduite des opérations.

ARTICLE 3 : Les marchés publics de travaux comprendront des clauses d'insertion économique pour un montant minimal de 10 % des travaux prévus.

ARTICLE 4 : Un compte rendu mensuel des travaux effectués est transmis à la collectivité de Saint-Martin afin d'assurer la consommation des concours financiers européens affectés à cette opération.
Le compte rendu final d'emploi des crédits budgétaires sera transmis dans un délai de trois mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention pluriannuelle, annexée à la présente délibération, avec le lycée professionnel Daniella JEFFRY, et portant sur la gestion des crédits d'investissements.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE CONSULTABLE EN COLLECTIVITÉ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Réhabilitation et création d'un abri paracyclonique au sein de la médiathèque de Concordia. Concours financiers complémentaires de l'Union Européenne REACT UE.

Objet : Réhabilitation et création d'un abri paracyclonique au sein de la médiathèque de Concordia. Concours financiers complémentaires de l'Union Européenne REACT UE.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6314-1, LO. 6354-2, LO. 6353-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE-179-01-2021 en date du 15 septembre 2021 portant autorisation de signature du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la médiathèque de Concordia ;

Vu la convention cadre entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin n° 2103332803 en date du 19 juillet 2021 portant attribution d'un concours financier du ministère des outre-mer d'un montant de trois millions d'euros (3 000 000 €) pour la réhabilitation et la création d'un abri paracyclonique au sein de la médiathèque de Concordia ;

Vu le marché public de maîtrise d'œuvre, portant sur la réhabilitation de la médiathèque de Concordia, n° 21-02-016 notifié le 13 octobre 2021 et transmis à la préfecture le 14 octobre 2021,

Considérant que la médiathèque de Concordia a été très fortement impactée par l'ouragan Irma et que l'immeuble est impropre à la réception du public depuis plus de 4 ans ;

Considérant que l'expertise sur les structures indique qu'elles sont saines et que l'immeuble peut faire l'objet d'une réhabilitation ;

Considérant que le bâtiment ne sera toutefois pas reconstruit dans sa totalité pour ne garder que les structures béton des niveaux 1 et 2 ;

Considérant que la réouverture de la médiathèque permettra de concilier deux objectifs complémentaires de protection des populations civiles et de remise en service du seul équipement socio-éducatif qui existait à Saint-Martin préalablement aux destructions provoquées par Irma ;

Considérant que le quartier de Concordia concentre également 2 500 élèves dans les deux degrés de l'enseignement public ;

Considérant que l'hôpital de Saint-Martin ainsi que la résidence des personnes âgées dépendantes sont également dans ce secteur urbain ;

Considérant que la pandémie mondiale ayant affecté les économies des Nations appartenant à l'Union Européenne, la commission et les exécutifs des états membres se sont inscrits dans une dynamique de relance de la croissance fondée sur deux axes majeurs. Le premier porte sur la transition bio-environnementale et la lutte contre les effets du réchauffement climatique, le second concerne le déploiement du numérique et la transition vers la e-économie par l'accroissement notamment des dispositifs de formation, d'éducation et d'accès à la culture de la jeunesse ;

Considérant qu'à la demande de la collectivité de Saint-Martin et des différents services de l'Etat, il a été requis aux architectes et aux bureaux d'ingénierie d'adapter le projet initial et d'inscrire le projet dans la dynamique de transition écologique impulsée par l'Union Européenne.

Considérant que les critères de choix des matériaux de construction ont été revus afin de construire des immeubles à faible coût en carbone. Le nouveau projet inclut un dispositif innovant de récupération des eaux pluviales, un recours massif à l'énergie photovoltaïque. Enfin, le projet prévoit également le déploiement d'un programme de végétalisation ;
La remise à niveau bio-environnementale du projet suppose un accroissement des dépenses d'investissement initialement prévues de 952 900 € décomposée infra ;
Le volet numérique et internet suppose une dépense de 210 900 €.

Le dispositif de récupération des eaux pluviales et de recyclage de l'eau représente un investissement de 312 000 €.

Le déploiement de l'énergie photovoltaïque a un coût estimé à 114 000 €.

Le programme de végétalisation et de lutte contre le rayonnement solaire requiert un investissement de 193 000 €.

La communication suppose une dépense de 12 000 € complémentaire.

Le complément de dépenses porte sur la maîtrise d'œuvre, architectes, ingénieurs, SPS, OPC, 111 000 €

Considérant que les travaux seront achevés en 2023 et qu'ils entrent dans les délais d'exécution fixés par l'Union Européenne ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le nouveau programme d'investissement pour la réhabilitation de la médiathèque de Concordia ainsi qu'il suit :

Coût total prévisionnel de la réhabilitation de la médiathèque de Concordia

Coût total prévisionnel de la réhabilitation de la médiathèque de Concordia	4 952 900 €
Travaux y compris démolitions	4 313 000 €
Numérique éducatif et Spots Wifi	210 900 €
Maîtrise œuvre, architectes, études et ingénieurs, SPS...	417 000 €
Communication	12 000 €

ARTICLE 2 : D'approuver le nouveau plan de financement et de solliciter les concours financiers au titre du FEDER REACT-UE, pour la reconstruction de la médiathèque de Concordia, ainsi qu'il suit :

Coût total prévisionnel de la reconstruction de la médiathèque	4 952 900 €
Etat (Ministère des outre-mer)	3 000 000 €
FEDER Axe prioritaire : REACT EU OS 16 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de ses conséquences sociales et préparer à une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie	952 900 €
Collectivité de Saint-Martin	1 000 000 €

ARTICLE 3 : De donner au président de la collectivité de Saint-Martin l'autorisation de signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin et transmise à la préfecture.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-13-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de neuf cents élèves à la Savane - Remise à niveau bio-environnementale du projet initial et déploiement du numérique éducatif. Concours financiers complémentaires de l'Union Européenne REACT UE.

Objet : Construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de neuf cents élèves à la Savane - Remise à niveau bio-environnementale du projet initial et déploiement du numérique éducatif. Concours financiers complémentaires de l'Union Européenne REACT UE.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6314-1, LO. 6354-2, LO. 6353-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE-077-08-2019 en date du 12 juin 2019 portant approbation de la conven-

tion cadre conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin pour la construction d'un collège numérique d'une capacité d'accueil de neuf cents élèves à la Savane ;

Vu la convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin pour l'ouverture d'un concours financier affecté à la création d'un abri anticyclonique au sein du collège 900 ;

Vu la convention conclue, le 22 novembre 2019, entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin accordant un concours financier de dix-huit millions d'euros en provenance des ministères de l'éducation nationale et de l'outre-mer, pour la construction du collège 900 à la Savane,

Considérant que les opérations de construction du nouveau collège numérique de la Savane entreront en phase active et concrète à l'issue du premier trimestre de l'année 2022.

Considérant que les marchés de travaux publics sont en phase finale de rédaction et font l'objet des derniers ajustements avec les avocats conseils de la collectivité de Saint-Martin avant mise en ligne des appels d'offres entreprises. Les précautions sont maximales compte tenu de l'ampleur des fonds publics en jeu et de l'envergure de cette infrastructure.

Considérant que l'opération de construction du nouveau collège 900 initialement projetée s'inscrivait dans une enveloppe budgétaire globale de vingt et un millions d'euros (21 000 000 €) parmi lesquels dix-huit millions d'euros sont attribués par l'Etat et trois millions d'euros par Saint-Martin.

Considérant que la pandémie mondiale ayant affecté les économies des Nations appartenant à l'Union Européenne, la commission et les exécutifs des états membres se sont inscrits dans une dynamique de relance de la croissance fondée sur deux axes majeurs. Le premier porte sur la transition bio-environnementale et la lutte contre les effets du réchauffement climatique, le second concerne le déploiement du numérique et la transition vers la e-économie par l'accroissement notamment des dispositifs de formation et d'éducation de la jeunesse scolarisée dans les états membres. Considérant que lors de l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre, l'ouverture de crédits complémentaires d'origine communautaire n'était pas encore publiée ni même définie dans ses critères d'attribution.

Considérant qu'à la demande de la collectivité de Saint-Martin et des différents services de l'Etat, il a été requis aux architectes et aux cabinets d'ingénieurs d'adapter le projet initial et de l'inscrire dans la dynamique de transition écologique impulsée par l'Union Européenne.

Considérant que les critères de choix des matériaux de construction ont été revus afin de construire des bâtiments à faible coût en carbone. Le nouveau projet inclut un dispositif innovant de récupération des eaux pluviales, un recours massif à l'énergie photovoltaïque afin de renforcer l'autonomie du collège et de réduire la consommation d'énergie fossile. Enfin, le projet prévoit également le déploiement de parcs et jardins auto-suffisants en matière de consommation hydrique.

Considérant que la remise à niveau bio-environnementale du projet suppose un accroissement des dépenses d'investissement initialement prévues de 2 430 690 €.

Considérant que le nouveau collège intègre également dans sa conception le second volet du

Plan React-UE qui porte sur le déploiement du numérique éducatif dans l'ensemble des salles de classe et des espaces communs de vie scolaire.

Considérant que la généralisation de l'accès à l'internet y compris Wifi suppose une dépense complémentaire de 358 710 € en investissement.

Considérant que les dépenses de communication s'élèvent à 12 000 €.

Considérant les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie complémentaires représentent 293 878 €.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: D'approuver le nouveau programme d'investissement pour la construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de neuf cents places ainsi qu'il suit :

Coût total prévisionnel de la construction du collège	24 008 518 €
Travaux	20 730 690 €
Numérique éducatif et Spots Wifi	358 710 €
Maitrise œuvre, études et ingénieurs, SPS...	2 907 118 €
Communication	12 000 €

ARTICLE 2 : D'approuver le nouveau plan de financement et de solliciter les concours financiers au titre du FEDER REACT-UE, pour la construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de neuf cents places à la Savane, ainsi qu'il suit :

Coût total prévisionnel de la construction du collège	24 008 518 €
Etat (Ministères de l'éducation nationale et de l'outre-mer)	18 000 000 €
FEDER Axe prioritaire : REACT EU OS 16 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de ses conséquences sociales et préparer à une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie	3 008 518 €
Collectivité de Saint-Martin	3 000 000 €

ARTICLE 3 : De donner au président de la collectivité de Saint-Martin l'autorisation de signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-14-2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Reconstruction du collège numérique d'une capacité de six cents élèves - Remise à niveau parasismique et paracyclonique du projet de construction du nouveau collège 600. Remise à niveau bio-environnementale du projet initial et déploiement du numérique éducatif. Concours financiers complémentaires de l'Union Européenne REACT UE.

Objet : Reconstruction du collège numérique d'une capacité de six cents élèves - Remise à niveau parasismique et paracyclonique du projet de construction du nouveau collège 600. Remise à niveau bio-environnementale du projet initial et déploiement du numérique éducatif. Concours financiers complémentaires de l'Union Européenne REACT UE.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6314-1, LO. 6354-2, LO. 6353-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE-087-03-119 en date du 11 septembre 2019 portant approbation du plan de financement pour la construction du collège 600 au Quartier d'Orléans ;

Vu la convention cadre entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin incluant la construction d'un collège d'une capacité d'accueil de 600 places au Quartier d'Orléans, signée le 29 juillet 2020 en présence de Madame la ministre des outre-mer ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le projet de construction du collège 600 en adaptant le projet initial afin de l'inscrire dans une logique bio-environnementale, de protection de l'environnement et de gestion efficiente des ressources naturelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le résultat des études de sols afin de répondre au besoin de protection parasismique des populations ;

Considérant qu'il y a lieu de construire un collège entièrement numérique et un spot Wifi ouvert aux populations du Quartier d'Orléans ;

Considérant qu'il y a lieu d'adjoindre au programme un second ascenseur au bénéfice des enfants malades, handicapés et des fonctionnaires territoriaux en charge de l'entretien des immeubles ;

Considérant que le plan de relance communautaire-REACT-UE- permet le financement complémentaire et à 100 % des besoins nouveaux à la condition qu'il s'agisse d'investissements s'inscrivant dans une dynamique de préservation de l'environnement et de développement socio-éducatif de populations fragiles sur les plans économique, social et culturel ;

Considérant que les collégiens du Quartier d'Orléans appartiennent très majoritairement aux catégories socio-professionnelles les plus défavorisées de Saint-Martin,

Considérant que le collège du Quartier d'Orléans relève d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire de doter, dans le cadre de la politique de la ville, les populations du Quartier d'Orléans d'infrastructures publiques ouvertes et accessibles en fin de semaine et pendant les vacances scolaires ;

Considérant que les appels d'offres entreprises sont publiés depuis le 10 décembre 2021 et que la date de clôture de remise des offres est fixée au 18 février 2022 ;

Considérant que la pandémie mondiale ayant affecté les économies des Nations appartenant à l'Union Européenne, la commission et les exécutifs des états membres se sont inscrits dans une dynamique de relance de la croissance fondée sur deux axes majeurs. Le premier porte sur la transition bio-environnementale et la lutte contre les effets du réchauffement climatique, le second concerne le déploiement du numérique et la transition vers la e-économie par l'accroissement notamment des dispositifs de formation et d'éducation de la jeunesse scolarisée dans les états membres.

Considérant que lors de l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre, l'ouverture de crédits complémentaires d'origine communautaire n'était pas encore publiée ni même définie dans ses critères d'attribution.

Considérant qu'à la demande de la collectivité de Saint-Martin et des différents services de l'Etat, il a été requis aux architectes et aux cabinets d'ingénieurs d'adapter le projet initial et de l'inscrire dans la dynamique de transition écologique impulsée par l'Union Européenne.

Considérant que les critères de choix des matériaux de construction ont été revus afin de construire des bâtiments à faible coût en carbone. Le nouveau projet inclut un dispositif innovant de récupération des eaux pluviales, un recours massif à l'énergie photovoltaïque afin de renforcer l'autonomie du collège et de réduire la consommation d'énergie fossile. Enfin, le projet prévoit également le déploiement de parcs et jardins auto-suffisants en matière de consommation hydrique.

Considérant que la remise à niveau bio-environnementale du projet suppose un accroissement des dépenses d'investissement initialement prévues de 2 430 690 €.

Considérant que le nouveau collège intègre également dans sa conception le second volet du Plan React-UE qui porte sur le déploiement du numérique éducatif dans l'ensemble des salles de classe et des espaces communs de vie scolaire.

Considérant que la généralisation de l'accès à l'internet y compris Wifi suppose une dépense complémentaire de 358 710 € en investissement.

Considérant que les dépenses de communication s'élèvent à 12 000 €.

Considérant les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie complémentaires représentent 293 878 €.

Considérant que le collège numérique sera achevé en 2023 et qu'il entre dans les délais d'exécution fixés par l'Union Européenne ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le nouveau programme d'investissement pour la construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de six cents places ainsi qu'il suit :

Coût total prévisionnel de la construction du collège 600	14 248 380 €
Travaux y compris démolitions	12 625 465 €
Numérique éducatif et Spots Wifi	277 990 €
Maitrise œuvre, architectes, études et ingénieurs, SPS...	1 332 925 €
Communication	12 000 €

ARTICLE 2 : D'approuver le nouveau plan de financement et de solliciter les concours financiers au titre du FEDER REACT-UE, pour la construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de six cents places au Quartier d'Orléans, ainsi qu'il suit :

Coût total prévisionnel de la construction du collège	14 248 380 €
Etat (Ministère des outre-mer)	3 155 000 €
FEDER Axe prioritaire : Allocation de compensation des surcoûts RUP -Reconstruction OS 12.1 Mise aux normes face aux risques naturels du collège du Quartier d'Orléans et construction d'un abri para cyclonique pour les populations civiles.	5 225 395 €

FEDER Axe prioritaire : REACT EU OS 16 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de ses conséquences sociales et préparer à une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie	4 567 985 €
Collectivité de Saint-Martin	1 300 000 €

ARTICLE 3 : De donner au président de la collectivité de Saint-Martin l'autorisation de signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La délibération n° CE-143-12-2020, en date du 18 novembre 2020, portant financement additionnel pour la construction du collège 600 du quartier d'Orléans est abrogée.

ARTICLE 5 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin et transmise à la préfecture.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-15-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // //.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant n°2 de la convention tripartite signée le 15 mars 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs relatif à la reconstruction des maisons des familles vulnérables.

Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°2 de la convention tripartite signée le 15 mars 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs relatif à la reconstruction des maisons des familles vulnérables.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 1111-1 relatif à la libre administration des communes, départements et régions,

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens dont le droit au logement, (loi DALO- mars 2007)

Vu la délibération du CT du 2 avril 2017, donnant délégation de certaines de ses attributions au conseil exécutif dans l'intervalle des séances plénières dont particulièrement dans son article 1er paragraphe 2-5, celle d'approuver des conventions type avec des organismes agissant en partenariat avec des organismes bénéficiaires de subventions ou de toute forme de concours financiers.

Vu la délibération du CE 066-07-2019 autorisant le Président à signer la convention tripartite entre la Collectivité de Saint Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB) relative à la reconstruction des maisons des familles vulnérables,

Vu la convention tripartite signée en date du 15 mars 2019,

Vu la délibération du CE 140-06-2020 autorisant le Président à signer l'avenant N°1 de la convention tripartite entre la Collectivité de Saint Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB) relative à la reconstruction des maisons des familles vulnérables,

Vu l'avenant N°1 de la convention tripartite signé le 26 octobre 2020,

Considérant le contexte spécifique créé par la catastrophe naturelle «IRMA» qui a évolué,

Considérant les dispositions de cet avenant définissant avec clarté les missions et les engagements de chacune des trois parties, l'équité du dispositif et les critères d'attribution des aides aux plus vulnérables,

Considérant l'intérêt de l'évolution du programme initial selon les modalités décrites dans l'avenant et le bien-fondé des activités nouvelles proposées,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver avec la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs l'avenant N°2 à la convention tripartite « reconstruction des maisons des familles vulnérables » telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil Territorial de Saint Martin à signer.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN

Faite et délibérée le 23 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 79

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-16-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Objet : Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la proposition des élus de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 20 octobre 2021 ;

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Vu les dispositions des conventions présentées déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant le caractère pluriannuel des activités mises en œuvre par les associations relevant des champs de compétences sociales et médico-sociales de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Montant global des actions	Montants demandés	Montants proposés	Montants attribués
ADVANCING IN HELPING PEOPLE	168 562 €	30 000 €	20 000 €	€
SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	457 559 €	76 000 €	44 000 €	€
POSITIVISME	371 300 €	100 000 €	85 000 €	€
TOTAUX	997 421 €	206 000 €	149 000 €	€

ARTICLE 2 : D'approuver les conventions entre la Collectivité de Saint-Martin et les associations « Sandy ground on the move Insertion », et « Positivisme », toutes attributaires d'une subvention supérieure à 23 000€ et annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 80 À 84

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-17-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°2100019 introduite par la Société communal de Saint-Martin (SEMSAMAR) devant le tribunal administratif de Saint-Martin - Résiliation judiciaire de la délégation de service public de la marina PORT-LA-ROYALE.

Objet : Défense des intérêts de la collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°2100019 introduite par la Société communal de Saint-Martin (SEM-

SAMAR) devant le tribunal administratif de Saint-Martin - Résiliation judiciaire de la délégation de service public de la marina PORT-LA-ROYALE.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n° 2100019, enregistrée le 15 février 2021 par le greffe du Tribunal administratif de Saint-Martin, la SEMSAMAR, par laquelle la SEMSAMAR demande la résiliation judiciaire de la délégation de service public de la marina PORT-LA-ROYALE pour force majeure et la restitution d'une somme de 1 490 305 euros ;

Considérant qu'il convient que la collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°2100019 pendante devant le tribunal administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	4

- Y.N/ S.C/V.D/MD.R

ARTICLE 1 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial, ou son représentant, pour ester en justice et représenter la Collectivité devant les juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) dans l'affaire n° 2100019 introduite par la Société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-18-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de formation «Initiation à la fraude documentaire et à l'identité» avec le Service de la Police Aux Frontières (SPAF).

Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de formation «Initiation à la fraude documentaire et à l'identité» avec le Service de la Police Aux Frontières (SPAF).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux compétences du Conseil exécutif, et plus particulièrement son article 3.3 ;

Entendu le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de formation « Initiation à la fraude documentaire et à l'identité » annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 85 À 86

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-19-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial / convention accordant une subvention à la Collectivité de Saint-Martin par le département de la Vendée.

Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil territorial / convention accordant une subvention à la Collectivité de Saint-Martin par le département de la Vendée.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du conseil territorial en date du 2 Avril 2017, accordant délégation de compétences au conseil exécutif,

Vu la délibération du conseil département de la Vendée V-A 11 en date du 29 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil département de la Vendée en date du 15 décembre 2017 accordant une subvention d'aide aux victimes des ouragans et précisément à la reconstruction d'une école sur l'île de Saint-Martin, nommée Emile LARMONY

Considérant la destruction de cette école en raison de fortes détériorations ayant affecté la solidité des bâtiments composant l'école Emile LARMONY,

Considérant que la collectivité de SAINT-MARTIN suite à un contentieux ayant existé et relatif au terrain abritant l'école concernée n'a aucune intention de reconstruire sur le terrain,

Que la convention de subvention est amendée par voie d'avenant, au sens qu'il n'est fait mention de l'école Emile LARMONY, celle-ci n'étant plus existante

Considérant qu'il est néanmoins à l'avantage de la collectivité de bénéficier de cette aide financière du département de la Vendée, cependant qui sera affectée au profit d'une autre école ou infrastructure publique en besoin de réhabilitation,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de subvention d'aide de CENT MILLE EUROS (100.000 euros) au profit de la Collectivité de Saint-Martin,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet

de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-20-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épe CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur GRIL pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur GRIL pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu les articles LO6314-3-I, LO6314-4-I du code général des collectivités territoriales créés par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 199 undecies D du code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 24 novembre 2021 adressé par Germain GRIL, domicilié à Friar's Bay, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur du logement.

Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que le projet de construction au 40 rue de la Batterie, Lotissement de la Batterie, Friar's Bay, sur la parcelle cadastrée section A0 numéro 421 d'une superficie de 702 m², d'une maison individuelle composée d'un rez-de-chaussée avec parking ouvert, d'un étage complet avec pièce de vie et d'un comble aménagé avec deux chambre et une salle de bain, a été autorisé par un permis de construire portant le numéro PC 971127 20 01131, délivré le 06 janvier 2021.

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que le projet décrit supra portant sur la création de logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI
3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 191-21-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 décembre à 08h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : /////.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention de CENT MILLE EUROS (100.000,00€) à l'association du Comité des Festivités Carnavalesques de Saint-Martin pour l'exercice 2021.

Objet : Attribution d'une subvention de CENT MILLE EUROS (100.000,00€) à l'association du Comité des Festivités Carnavalesques de Saint-Martin pour l'exercice 2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la loi Notre du 16 juillet 2015 qui laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture,

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et pour ses habitants le développement d'actions culturelles,

Considérant l'avis de la Commission Culture réunie le 23 juin 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder à l'attribution d'une subvention de CENT MILLE EUROS (100.000,00€) au Comité des Festivités Carnavalesques de Saint-Martin en vue de l'organisation du prochain carnaval en 2022.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention annexée au présent rapport.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 décembre 2021

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 86 À 87

ANNEXES à la DELIBERATION : CT 40 - 04 - 2021



Plan d'Occupation des Sols

Projet de rédaction de la zone UG

Modification prescrite par délibération n° CT 34-02-2021 en date du 31 mars 2021

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG

Cette zone est principalement affectée à l'habitation. Il existe quatre secteurs :

- Le secteur **UGa**, qui correspond à l'équipement touristique de l'Étang aux Huîtres ;
- Le secteur **UGb**, qui correspond à l'embranchure e Cul de Sac, au Morne Valois au Mont de Marigot. Ce secteur se caractérise par un habitat peu dense ;
- Le secteur **UGp**, qui correspond à Colombier, Saint-Louis et Rambaud.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UG 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

A. RAPPELS :

1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article 33-2 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin ;
3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article 42-15 du Code de l'urbanisme de Saint-Martin et ceci dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments inscrits ou classés.

B. SONT NOTAMMENT ADMIS :

1. Les constructions à usage :
 - 1-1- D'habitation sous réserve des conditions fixées aux articles UG2.6 et UG2.7.
 - 1-2- Hôtelier sous réserve des conditions fixées aux articles UG2.5, UG2.6 et UG2.7.1-3- D'équipement collectif.
 - 1-4- D'équipement public
 - 1-5- De commerce, d'artisanat non classés sous réserve des conditions fixées au paragraphe C-1 ci- après.
 - 1-6- De bureaux et de service
 - 1-7- D'entrepôt ou d'industrie non classés sous réserve des conditions fixées au paragraphe C-1 ci- après.
2. Les lotissements à usage conforme à ceux décrits dans l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Les extensions d'installations visées à l'article UG2 suivant sous réserve des conditions fixées au paragraphe C-2 ci-après.

4. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (poteaux, pylônes...).

C. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SIELLES RESPECTENT CERTAINES CONDITIONS.

1. Les installations non classées qui ne seront pas susceptibles de fait de leur activité de créer des nuisances inadmissibles pour le voisinage (poussière, bruits, fumées, odeurs...).
2. Les extensions des installations visées à l'article **UG 2** suivant, notamment de stations-services ne seront autorisées que s'il en résulte une diminution significative des nuisances.

ARTICLE UG 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

INTERDICTIONS

Sont interdites les constructions et utilisations du sol qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité la sécurité, la bonne tenue et la tranquillité du quartier d'habitation.

SONT NOTAMMENT INTERDITS :

1. Les installations classées soumises à autorisation autres que les stations-services.
2. Les installations de camping et de caravanning.
3. Les carrières.
4. Les affouillements ou exhaussements du sol, suivis ou non de construction sauf impératif techniques à justifier.

POUR LE SECTEUR UGd

5. Les opérations groupées d'hôtellerie ou para-hôtellerie.
6. Les immeubles collectifs de plus de 4 logements par unité foncière.
7. Les constructions dont la longueur de façade excède 30 mètres.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG 3 - ACCES ET VOIRIE

1. Tout terrain pour être constructible, doit avoir un accès à une voie publique ou privée. Cet accès pourra être obtenu par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou dans les conditions fixées par l'article 682 du Code du Civil. La largeur d'un tel passage doit permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, la défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et enlèvement des ordures ménagères.

3

2. Les voies nouvelles auront une largeur minimale de chaussée de 6 mètres avec 9 mètres d'emprise pour la voie primaire et une chaussée de 5 mètres pour 8 mètres d'emprise pour la voie secondaire (une dérogation pourra être accordée).
3. Toute voie se terminant en impasse est aménagée afin de permettre aisément le retournement des véhicules y compris ceux de service.

ARTICLE UG 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Des systèmes individuels d'alimentation pourront être autorisés à condition qu'ils soient conformes avec la réglementation en vigueur.

b) Electricité

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique.

c) Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'absence de réseau public, un assainissement individuel pourra être admis à titre provisoire à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UG 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1. Une unité foncière est constructible à condition d'avoir une superficie minimale de 500 m².

POUR LE SECTEUR UGd :

2. La superficie minimale est fixée à 1 500 m² pour les parcelles nouvellement créées.

POUR LE SECTEUR UGb :

3. La superficie minimale est fixée à 1 000 m², pour les parcelles nouvellement créées.
4. Toutefois, pour les unités foncières existant avant le 20 décembre 1983 date de l'approbation du POS, il n'est pas fixé de superficie minimale de constructibilité ;

ARTICLE UG 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions sont implantées à au moins 4 mètres de l'emprise des voies et emprise publique, et à au moins 18 mètres du rivage, et à au moins 10 mètres de l'axe de la route nationale ou départementale.
2. Les constructions sont implantées à au moins 10 mètres des berges des ravines et au moins 18 mètres du rivage.
3. Les équipements publics peuvent être implantés en limite ou en retrait des voies et emprises publiques, hors route nationale.

4

ARTICLE UG 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORTAUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UG 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUXAUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE.

Les constructions sont implantées à au moins 6 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, pour les équipements publics, les constructions sont implantées à au moins 4 mètres les unes par rapport aux autres.

ARTICLE UG 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 40%.

Pour les équipements publics, l'emprise au sol est fixée à 80%.

POUR LE SECTEUR UGa

L'emprise au sol maximale est fixée à 30%.

POUR LE SECTEUR UGb

L'emprise au sol maximale est fixée à 35%.

ARTICLE UG 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- La hauteur à l'égout de toiture est la plus grande distance mesurée verticalement entre tout point de l'égout du toit d'un bâtiment et le sol naturel.

2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture. Pour les équipements publics, la hauteur à l'égout de toiture est fixée à 10 mètres.

3- La hauteur mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 4 mètres.

ARTICLE UG 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions projetées par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures

Les toitures blanches et d'apparence blanches sont interdites. Elles seront obligatoirement à pentes apparentes. L'inclinaison des toitures est comprise entre 20 et 45°. Pour les constructions prévoyant des galeries, une rupture de pente est soustraite au droit des galeries. L'inclinaison des pentes des galeries est comprise entre 8° et 20°.

5

Les toitures pourront compter des parties horizontales ou à faible pente à condition que leur surface n'exécède pas 50% de la surface totale des couvertures en projection horizontale.

Les toitures des équipements d'intérêt collectif, des services publics et des immeubles d'habitat collectif peuvent être horizontales ou à faible pente (inférieur à 20°) sur la totalité de leur surface.

Les clôtures

La clôture est soumise à autorisation. En façade, leur hauteur ne peut excéder 1,80 mètres. Elles seront ajourées sur au moins 2/3 de leur hauteur. Pour les équipements publics, les hauteurs des clôtures ne peuvent excéder 2,20 mètres.

Mur de soutènement

Le mur de soutènement de plus d'1,50 mètres de hauteur et de 20 mètres d'alignement sont interdits.

ARTICLE UG 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1- Cet article concerne :

- Les constructions nouvelles ;
- Les extensions de plus de 20 m² d'emprise au sol ;
- Les changements d'affectation des installations et constructions.

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations est assurée en dehors des voies publiques. Les places de stationnement auront au minimum une largeur de 2,50 mètres et une longueur de 5 mètres.

2- Les normes de stationnement sont ainsi définies

- Individuel : 2 places de stationnement ;
- Collectif : 1,5 places de stationnement par logement.

2-1- Bureaux

- 1 place pour 20 m² d'emprise au sol.

2-2- Etablissement recevant le public

- Restaurants : 1 place pour 10m² d'emprise au sol ;
- Hôtels : 1 place pour 2 chambres ;
- Commerces de détail : 1 place pour 30m² d'emprise au sol ;
- Entrepôts : 1 place pour 50 m² d'emprise au sol.

2-3- Salles de spectacle : 1 place pour 20 spectateurs.

2-4- Etablissements hospitaliers et cliniques : 1 place pour 2 lits.

2-5- Etablissements d'enseignement : 1 place par classe.

6

- 3- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
- 4- Dans le cas où le constructeur ne peut réaliser sur son terrain la totalité du nombre de places de stationnement correspondant aux normes mentionnées au présent article, il sera demandé une participation à la construction d'un parking collectif correspondant au nombre de places de stationnement manquantes qui lui sont demandées ou la concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et ce en application de l'article 51-1 du Code de l'Urbanisme de Saint-Martin.
- 5- Les aires de stationnements sont plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnements.

ARTICLE UG 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 1. Les espaces libres autour des constructions doivent être plantés et traités en espaces verts.
- 2. En cas de demande d'autorisation de loir, le pétitionnaire devra présenter un plan de plantation à conserver et à créer. Le long de la voie publique sera planté à raison d'un arbre à haute tige tous les 20 mètres.

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,35.
 Pour les équipements publics, le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

- 1. Pour le secteur UGa et le secteur UGc.
 Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,25.
- 2. Pour le secteur UGb
 Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.

ARTICLE UG 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ANNEXES à la DELIBERATION : CT 40 - 06 - 2021

ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES CADASTREES A DESAFFECTER ET A DECLASSER DU DOMAINE PUBLIC ET A CLASSER DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COLLECTIVITE

Suivre à la commission ad'hoc de 50 pas géométriques du 25/6/2021

Section	N°de la parcelle	Adresse de parcelle	Superficie en m²	Décision du Conseil territorial	
MARIGOT - SECTION AE					
1	BM	477	SANDY GROUND	624	Favorable
2	BM	70	SANDY GROUND	434	Favorable
3	BM	96	RUE DE SANDY GROUND	820	Favorable
4	BM	125	IMP GROUPE	1 040	Favorable
5	BM	129	RUE YELLOW TAIL	176	Favorable
6	BM	133	RUE DES BAND	335	Favorable
7	BM	451 EX 144	RUE YELLOW TAIL	187	Favorable
8	BM	147	RUE YELLOW TAIL	584	Favorable
9	BM	151	RUE YELLOW TAIL	207	Favorable
10	BM	441	RUE DE SANDY GROUND	709	Favorable
11	BM	442	RUE DE SANDY GROUND	21	Favorable
12	BM	455	RUE YELLOW TAIL	41	Favorable
13	BM	157	RUE DE SANDY GROUND	222	Favorable
14	BM	160	RUE DE SANDY GROUND	142	Favorable
15	BM	505 EX 177p	RUE LADY FISH	574	Favorable
16	BM	446 EX 177p	SANDY GROUND	8	Favorable
17	BM	506 EX 177p	IMP QUEEN PARROT FISH	136	Favorable
18	BM	191	RUE DE SANDY GROUND	123	Favorable
19	BM	192	RUE DE SANDY GROUND	47	Favorable
20	BM	427	RUE DE SANDY GROUND	1 162	Favorable
21	BM	229	RUE CHIRURGIEN	316	Favorable
22	BM	228	RUE DE SANDY GROUND	145	Favorable
23	BM	518 Ex 238p	RUE LADY FISH	399	Favorable
24	BM	385	RUE LADY FISH	10	Favorable
25	BM	388	RUE DE SANDY GROUND	341	Favorable
26	BM	241	RUE LADY FISH	943	Favorable
27	BM	311	RUE LADY FISH	553	Favorable
28	BM	312	RUE DE SANDY GROUND	110	Favorable
29	BM	313	RUE LADY FISH	441	Favorable
30	BM	488	RUE LADY FISH	174	Favorable
31	BM	495	RUE DE SANDY GROUND	2 688	Favorable
32	BM	496	RUE DE SANDY GROUND	202	Favorable
33	BM	451	RUE YELLOW TAIL	187	Favorable
34	BM	459	RUE DE SANDY GROUND	616	Favorable

* Parcelles à désaffecter et déclasser du domaine public et classer dans le domaine privé de la Collectivité

Section	N° de la parcelle	Adresse de parcelle	Superficie en m²	Décision du Conseil territorial
35	BM	RUE YELLOW TAIL	56	Favorable
36	BM	RUE DE SANDY GROUND	2 193	Favorable

Surface totale = 16 966

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 189 - 04 - 2021

Conseil exécutif suite à la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du 04/11/2021

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) Permission de Voirie

N° Dossier	Nom du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux Présentation du dossier	Durée	Redevance / annuelle €	Avis technique du Service	Avis et observation de la commission	Décision du CE
1	AOT 971 127 21 05 020 30/06/2021 M. ARRONDELL François Parcelle AN n° 230 Zone UP	PARKING DE GALISBAY Demande AOT pour la construction d'un Bar et restaurant de plage.	-	-	Avis défavorable – Parking non autorisé pour la vente	Rejet	Défavorable
2	AOT 971 127 21 05 022 27/08/2021 SCI Pourquoi Pas ? Représentée par M. RICHARDSON François Parcelle AS 278 Au droit de la parcelle AS n° 20 et 21 Zone UB	BAIE DE GRAND CASE Demande d'installation de Transats et mobiliers de plages	-	-	Avis défavorable – Pas d'activité commerciale qui jouxte la parcelle.	Rejet	Défavorable
3	AOT 971127 21 05 023 13/07/2021 A1 TRUCKING SERVICE Représentée par M. MUSSINGTON Gaby Parcelle AO 647 Zone ND	FRIAR'S BAY Demande l'autorisation de stationner des camions et des engins – Demande l'autorisation de construire un bureau avec une zone de stockage à partir de contener	-	-	Avis défavorable, secteur résidentiel	Rejet	Défavorable
4	AOT 971127 21 05 025 04/10/2021 SARL EVELYNE « LE TEMPS DES CERISES » Représentée par M. DART Thomas Au droit de la parcelle AS 39 Zone ND	BAIE DE GRAND CASE Demande l'autorisation d'installer des transats et mobiliers de plage au pied de l'Hôtel /Restaurant « LE TEMPS DES CERISES »	-	-	Avis favorable	Rejet - la commission demande un plan de gestion des lieux avant de rendre un avis favorable	Favorable
5	AOT 971127 21 05 026 04/10/2021 M. GRIL Germain Au droit de la parcelle AO 647 Zone ND	FRIAR'S BAY Demande d'occuper une partie de la parcelle située au droit de sa propriété pour y planter et l'entretenir. Emprise : à déterminer	-	-	Avis défavorable – le demandeur ne peut se substituer à la COM pour l'entretien des lieux	Rejet	Défavorable

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 189 - 05 - 2021

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 07/09/2021 au : 25/10/2021					
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 21 00168 07/09/2021	SYNDIC DE CO-PROPRIETE BELLEVUE CLUB RESIDENCE 78 Low Town 97150 SAINT-MARTIN BE1146	SYNDIC DE CO-PROPRIETE BELLEVUE CLUB RESIDENCE 78 Low Town 97150 SAINT-MARTIN	78 Non communiqué	1871 m²	Vente Amiable 45 000,00 € 07/11/2021	1 terrain	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00169 09/09/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height 97150 SAINT-MARTIN AR612, AR614	QUESTEL-INVEST Villa Doris Saline Morne Tourterelle 97133 SAINT-BARTHELEMY	9210 LOT SAVANE ACTIVITE Non communiqué	1498 m²	Vente Amiable 1150 000,00 € 09/11/2021	un bâtiment à usage d'entrepôt (2 locaux)	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00180 10/09/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AP82	SCHMITT, DIETSCH, GOFFETTE, VON BANDEL, SCHOSSELER BUYAT, BLOQUEAU, FUCHS, JUNG et BREMON	9082 RTE DE LA SAVANE Monsieur Pierre-Jean BRACH 3 Lotissement Résidence Mont Choisy 97150 SAINT-MARTIN	1415 m²	Vente Amiable 668 000,00 € 10/11/2021	Habitation dont mobilier 25 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00174 13/09/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1260	Madame GUMBS Cynthia 143 Vn Buren Street BROOKLYN USA	4 Madame Nandi HODGE 13 rue L. Colombe Concordia 97150 SAINT-MARTIN	704 m²	Vente Amiable 60 000,00 € 13/11/2021	dont mobilier 6 968,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00175 17/09/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT536, AV570, AV571, AV572	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN Immeuble du Port 97150 SAINT-MARTIN	RED ROCK Monsieur et Madame Lilian Alain Nicolas LANCELEVEE 51 Spring Hills Concordia 97150 SAINT-MARTIN	5601 m² 57,3 m²	Vente Amiable 128 574,00 € 17/11/2021	Habitation RESIDENCE LA BARRIERE dont mobilier 6 352,40 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00176 23/09/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue 97133 SAINT-BARTHELEMY AY140	Monsieur DEGUINGAND Olivier 24 rue Des Franches 17450 FOURAS	9140 RUE De Coralita, résidence Le Louisiana Non communiqué	1765 m²	Vente Amiable 60 000,00 € 23/11/2021	Habitation	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00177 23/09/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur PERE Serge 17 route Du Bois 32400 RISCLE	SPRING Monsieur et Madame Simon MONTINAT C7 résidence Hibiscus app 35 97150	14344 m² 76,34 m²	Vente Amiable 208 000,00 € 23/11/2021	dont mobilier 12 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00178 23/09/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur PERE Serge 17 route Du Bois 32400 RISCLE	SPRING Monsieur et Madame Simon MONTINAT C7 résidence Hibiscus app 35 97150 SAINT-MARTIN	14344 m² 76,34 m²	Vente Amiable 208 000,00 € 23/11/2021	dont mobilier 12 000,00 €	Ne préempte pas

Edité le 11/01/2022

Page 1

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 21 00179 24/09/2021	Maitre Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Du Général De Gaulle 34 Marigot 97150 SAINT-MARTIN AC330	IMMOBILIERE ET HOTLIERE CONSEIL Lotissement Les Filaos Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN	4 Lotissement Les Filaos Non communiqué	1501 m²	Vente Amiable 415 000,00 € 24/11/2021	1 terrain	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00181 24/09/2021	Maitre Odile CRIQUI-MARX Notaire 116 Grand Rue 67700 SAVERNE AT163, AT164, AT472	EXPLOITATION CARAIBES TOURISME - ECART Anse Marcel BP 628 Marigot 97150 SAINT-MARTIN	9211 RUE ANSE MARCEL Non communiqué	98207 m²	Vente Amiable 5500 000,00 € 24/11/2021	dont mobilier 275 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00182 24/09/2021	Maitre Odile CRIQUI-MARX Notaire 116 Grand' Rue 67700 SAVERNE AT210, AT444	COMPAGNIE INTERNATIONALE D'ENGINEERING POUR LA CONSTRUCTION rue Michel Salles 92210 SAINT-CLOUD	9211 RUE ANSE MARCEL Non communiqué	2951 m²	Vente Amiable 2500 000,00 € 24/11/2021	Habitation en cours de construction dont mobilier 125 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00183 04/10/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL279, BL227	Monsieur FLEMING Louis Constant Plumbago Drive n° 3 unit 2.1 Cole Bay SINT MAARTEN	160 RUE DE HOLLANDE Non communiqué	1577 m²	Vente Amiable 500 000,00 € 04/12/2021	dont mobilier 31 200,00 €	Propose de préempter
DIA 97112 21 00184 04/10/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT733, AT735, AT736, AT737, AT740, AT741	Madame DAVI Françoise 4 avenue Des Chutes Lavie 13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	9741 RUE DE L'ESPERANCE Mademoiselle, Monsieur Céline MUSSET 37 rue des Lambis Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	1950 m² 48,28 m²	Vente Amiable 40 000,00 € 04/12/2021	Habitation RESIDENCE LE O DE JEAN	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00185 04/10/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AS45	BATIMO Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	144 BD LEONEL BERTIN MAURICE Non communiqué	229 m²	Vente Amiable 50 000,00 € 04/12/2021	Habitation Bâtiment occupé sans titre	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00186 06/10/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur PERE Serge 17 route du Bois 32400 RISCLE	SPRING Monsieur et Madame Simon MONTINAT C7 résidence Hibiscus 97150 SAINT-MARTIN	14344 m² 76,34 m²	Vente Amiable 208 000,00 € 06/12/2021	dont mobilier 12 000,00 €	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00187 25/10/2021	Maitre Vanessa CLERIL-GAYO DABRICOT Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR654	LE MERION Villa Saint Barth Caramuche 97133 SAINT-BARTHELEMY	9266 route de la Savanne Non communiqué	52 m²	Vente Amiable 9 360,00 € 25/12/2021	1 bande	Ne préempte pas

Edité le 11/01/2022

Page 2

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 21 00188 25/10/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT327	SECRET HARBOUR 9 ZAC LE PRIVILEGE 97150 SAINT-MARTIN	9 Non communiqué	2444 m ² 172 m ²	Vente Amiable 500 000,00 € 25/12/2021	Habitation 1 maison 3 chambres 3 SDB (1 dépendance + 1 sous sol) terrasse + local lave linge	Ne préempte pas
DIA 97112 21 00189 25/10/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT640	Monsieur LAVADE Michel 7 boulevard Galliéni 31460 CARAMAN	9640 RUE ANSE MARCEL Monsieur et Madame Ghislain Benjamin RENDU 1 rue Mono Wells Résidence HORIZON CORAIL 97150 SAINT-MARTIN	1634 m ² 73,52 m ²	Vente Amiable 330 000,00 € 25/12/2021	Habitation Résidence HORIZON CORAIL dont mobilier 22 000,00 €	Ne préempte pas

Edité le 11/01/2022

Page 3

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 189 - 06 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS - AT

Fait le 17/11/2021 pour CE du

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 21 00017	17/06/2021	Madame Angèle DORMOY 6 Rue Silk Cotton Rambaud 97150 SAINT MARTIN AO 955	61 rue de Friar's Bay 97150 SAINT MARTIN Travaux d'aménagement		4 17/10/2021	Octroi tacite	Restaurant de plage	Avis CCPS fav le 10/09/2021

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 189 - 12 - 2021

CONSEIL TERRITORIAL

DU 16 DECEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

- 1- Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants.
- 2- Mesures fiscales diverses.
- 3- Information des utilisateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique.
- 4- Consultation sur le projet de décret fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin.
- 5- Modification du plan d'occupation des sols « POS ».
- 6- Transfert de gestion des titres d'occupation à l'Etablissement portuaire de Saint-Martin.
- 7- 50 pas géométriques – Constat de désaffectation et déclassement de terrain du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin.
- 8- Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel (CESC)
- 9- Budget supplémentaire 2021.

- Questions diverses.

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 05 - 2021

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA(modifiée) du : 10/11/2021 au : 10/11/2021							
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Décision	Objet de la vente	POS	Observation
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite	Date			
DIA 97112 21 00201 10/11/2021	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot BN45, BN43, AE379, AE352	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot	9043 route DE SANDY GROUND Non communiqué	9137 m ²	Vente Amiable 31230 076,00 € 10/01/2022	Renonciation 18/11/2021	hôtel un bâtiment en trois parties.		le prix comptant est passé de 6 358 365,00 à 2 358 365,00 €

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 06 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02019 T01	23/09/2021	OFFICE DU TOURISME DE SAINT MARTIN 10 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN	5 Boulevard Dr Hubert PETIT Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un kiosque d'information	26,50 m ²	Favorable	UP	Kiosque d'information	
DP 971127 21 02069	12/05/2021 07/09/2021	NKPA Agbézé Impasse fondor La Savane 97150 SAINT-MARTIN AR527	Impasse Fondor, La savane 97150 SAINT-MARTIN Pose de 2 conteneurs pour stockage	59,48 m ²	Octroi tacite	UX	Stockage	
DP 971127 21 02080	07/06/2021	SCI ROXA 20 Rue Richardson Marigot 97150 AT760	77 Rue de l'Espérance, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local de bureaux et d'un sanitaire	32 m ²	Rejet tacite	INAUG	Bureau / Sanitaire	Pièces compl non fournies
DP 971127 21 02124	04/11/2021	ARTSEN Loïc, Ignace 19 Mont Vernon 2 Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN AK301	rue Nana Clark, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un pépinière	158,39 m ²	Favorable	UG	Pépinière	
PC 971127 17 01052 T02	23/09/2021	SCCV APROMEOS XX 13 Bd Charles de Gaulle, Le Lamartine, Bât B 05000 GAP	Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Transfert de PC (5 bât composés de 22 logts)	1 944,80 m ²	Favorable	UT	22 Logts	
PC 971127 19 01001 M01	20/09/2021	SCI CARRE 1606 30 rue Kann Ribanne 97200 FORT-DE-FRANCE BV119	13 Impasse Alexandre Roland, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	158,05 m ²	Rejet tacite	UC	9 Logts	PC périmé

PC 971127 19 01049 M01	09/07/2021	SAS BUSINESS IMMO 20-21 Lotissement Hope Estate Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BD432	21 Rue Cotonnier, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - un bâtiment industriel.	472,3 m ²	* TACITE *	INAx	Bâtiment industriel	Fausse déclaration / PV urbanisme avec infraction sur SP et CU (retrait)
PC 971127 19 01078 M01	16/09/2021	SCI DOADO SAINT MARTIN 32 Rue Les Jardins d'Orient Bay Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD614	2 Rue Cotonnier, Lotissement Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - espace commercial et entrepot.	801 m ²	Défavorable	INAx	Commerce	Non respect art 12 (parking) et 14 (COS)
PC 971127 19 01152 T01	20/09/2021	SCI GITANA Villa les 3 Loups, Park View, lot 11 B Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	15 Rue Le Must Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN Transfert du PC pour construction d'une villa (2 logts)	206,90 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
PC 971127 21 01015 M01	01/07/2021	SUPERMARCHE DU CARRELAGE 2 Résidence les Marines 2 bâtiment Thalassa lot 5 Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AT660	7 Rue Carline Lotissement artisanal de l'Espérance, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	804,20 m ²	Favorable	INa	Entrepôt	
PC 971127 21 01069	20/04/2021	SCI CALSEA 1 65 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AT300, AT287, AT286	Lot 3 / lot 4 , ZAC Les Hauts de l'Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction de 2 villas démolies suite au passage de l'ouragan Irma	369,66 m ²	Favorable	IINA	2 Villas	
PC 971127 21 01094	28/06/2021 12/10/2021	SARL COMPUTER TECHNOLOGIES 23 rue du Port	, Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN	368 m ²	Favorable	UTb	Hotel (8 chambres)	
PC 971 127 21 1112	12/08/2021 11/10/2021	SCI BJ2M 22 Rue Joseph RICHARDSON Spring - Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO 1244	89 Rue de Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une résidence de 6 logts	349,00 m ²	Favorable	UG	6 Logts	
PC 971127 21 01117	20/08/2021 28/09/2021	GROENVELDT Tamara 6 Boulevard de Grand Case Grand Case 97150 BC358	21 Rue Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage commercial et appartements locatifs	140,91 m ²	Favorable	UG	Habitat / Com	
PC 971127 21 01134	13/09/2021 25/10/2021	NICHOLAS EP FLEMING Catherine, Mareiva 14 Rue Quenettes Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BV119 p	76 B Rue Cross The Range, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de travaux de surélévation d'une construction existante de deux logementsConstruction d'un bâtiment de deux modules	276 m ²	Favorable	UC	Habitation	

Fait le 24 Novembre 2021 pour prochain C E

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 07 - 2021



**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION
POUR L'AIDE A L' INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »**



ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE XXXXX en date du XXXXX

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

d'une part,

ET

Madame Emma, Louise WATSON, représentant légal de l'entreprise HR CARIBBEAN SAS domiciliée Route de l'Espérance Aéroport de Saint-Martin Grand-Case, 97150 SAINT-MARTIN et dont le numéro SIRET 878 274 968 00022, dûment représentée aux fins des présentes.

ci-après dénommée par les termes «le bénéficiaire» ;

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE XXX...attribuant une aide à l'investissement dans le cadre du dispositif BOOST en date du XXXXX ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 30 novembre 2021

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	5 943,48 euros	1 783,04€
Investissement immatériel	1 154,56 euros	34,36€
TOTAL	7 098,04 euros	2 129,41€

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **7 098,04 euros (sept mille quatre-vingt-dix euros et quatre centimes).**

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **2 129,41 euros (deux mille cent vingt-neuf euros et quarante-et-un centimes).**

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **7 098,04 euros (sept mille quatre-vingt-dix euros et quatre centimes).**

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire .

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

4.1 OPTION 1 : AIDE INFÉRIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en une seule fois et en totalité sur présentation des copies des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire, de la preuve de leur acquittement (relevés bancaires, reçus de carte bleue, ordre de virement) et du tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire

Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectuée sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 OPTION 2 : AIDE SUPERIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en deux fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention allouée à la notification de la présente convention ;
- et le solde sur présentation des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire et de la preuve de leur acquittement. Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournira des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture et le nom du fournisseur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de

4.2 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE :
HR CARIBBEAN

Banque	Guichet	N° Compte	Clé				
16159	05360	00021336402	11				
IBAN	FR76	1615	9053	6000	0213	3640	211
BIC	CMCIFR2A						

Adresse de domiciliation du compte bancaire

CCM SAINT-MARTIN
5 Rue de la République
97150 SAINT-MARTIN

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements**6.1 En matière d'information de la Collectivité**

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire,...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- Modification de plus de 50% des dépenses provisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 – Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

0-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président

Pour le bénéficiaire,
Représentant légal
HR CARIBBEAN

Daniel GIBBES

Madame Emma WATSON

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 08 - 2021



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A L' INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE XXXXX en date du XXXX ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

d'une part,

ET

Monsieur Moïse, Rodrigue LAKE, représentant légal de LA MAISON CREOLE CHEZ COCO domiciliée à MAR DE MARGOT et dont le numéro SIRET 483 646 741 00015, dûment représenté aux fins des présentes,

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

--

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération n° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE XXX...attribuant une aide à l'investissement dans le cadre du dispositif BOOST en date du XXXXX ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du XXXXX.....

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	7 951,50 euros	2 385,45€
L'outillage dédié à l'activité professionnelle	5 707,17 euros	1 712,15€
TOTAL	13 658,67 euros	4 097,60 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **13 658,67 euros (treize mille six cents cinquante-huit euros et soixante-sept centimes)**

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **4 097,60 euros (quatre mille quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **13 658,67 euros (treize mille six cents cinquante-huit euros et soixante-sept centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire .

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

4.1 OPTION 1 : AIDE INFÉRIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en une seule fois et en totalité sur présentation des copies des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire, de la preuve de leur acquittement (relevés bancaires, reçus de carte bleue, ordre de virement) et du tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire

Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectuée sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 OPTION 2 : AIDE SUPERIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en deux fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention allouée à la notification de la présente convention ;
- et le solde sur présentation des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire et de la preuve de leur acquittement. Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture et le nom du fournisseur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectuée sur le compte ouvert au nom de

4.2 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE :

LA MAISON CREOLE CHEZ COCO

Banque	Guichet	N° Compte	Clé				
20041	01018	0132028G015	41				
IBAN	FR98	2004	1010	1801	3202	8G01	541
BIC	PSSTFRPPBTE						

Adresse de domiciliation du compte bancaire

LA BANQUE POSTALE
Centre financier
97196 JARRY CEDEX

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;

- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;

- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- Modification de plus de 50% des dépenses provisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

► Résiliation de la convention par l'une des parties :

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 – Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

0-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président

Daniel GIBBES

Pour le bénéficiaire,
Représentant légal
La MAISON CREOLE CHEZ COCO

Monsieur Moïse, Rodrigue LAKE

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 09 - 2021



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT AU
TITRE DE L'APPEL A PROJET
« OFFRE DE LOISIRS : INVESTIR POUR UNE DESTINATION
DURABLE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par Monsieur **Daniel GIBBES**, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la **délibération CE XXX-XX-2021** en date du **XX mois 2021**.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et

Monsieur **Fabrice MARTINEZ**, représentant légal de la S.A.S.U. **THE SOUL OF PIRATES** domiciliée à **17 RUE F ARRONDEL HAMEAU DU PONT, 97150 SAINT-MARTIN** et dont le numéro **SIRET 880 724 208 00017**.

Ci-après dénommée par les termes « le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

Considérant la volonté de la Collectivité de renforcer la destination « Saint-Martin » en complétant l'offre de loisirs disponible sur le territoire, dans une démarche durable, conformément au Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques ;

Considérant que le projet initié par la S.A.S.U. THE SOUL OF PIRATES s'inscrit dans cette démarche ;

La présente convention définit ainsi, les obligations contractuelles qui les lient.

CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1, L.1511-1 et suivants et L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L.122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération ° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 154-06-2021 approuvant le règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable », la délibération n° CE 164-07-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures et la délibération n°175-03-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures au 31 décembre 2021

Vu la délibération n° CE XXX...attribuant une aide à l'investissement dans le cadre de l'appel à projet « Offres de loisirs : investir pour une destination durable » en date du XXXXX ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 5 octobre 2021.....

Article 1^{er} : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles à l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable »

Conformément au règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : investir pour une destination durable » les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Depenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les dépenses d'équipement et de matériel	10 024,50 €	3 007,35 €
Les dépenses liées à la réalisation de travaux	12 359 €	3707,65 €
TOTAL	22 385,50 €	6 715 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de 22 385,50 € (vingt deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes).

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **6 715 € (SIX MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS)** ;

Conformément au règlement d'aide de l'appel à projet, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **6 715 €**

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

4.1 OPTION 1 : AIDE INFÉRIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en une seule fois et en totalité sur présentation des copies des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire, de la preuve de leur acquittement (relevés bancaires, reçus de carte bleue, ordre de virement) et du tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire

Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entrepreneur.

4.1 OPTION 2 : AIDE SUPÉRIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en deux fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention allouée à la notification de la présente convention ;
- et le solde sur présentation des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire et de la preuve de leur acquittement. Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture et le nom du fournisseur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de

4.2 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Nom du titulaire		THE SOUL OF PIRATES S.A.S.U					
Banque	Guichet	N° Compte				Clé	
16958	00001	15800952105				08	
IBAN	FR76	1695	8000	0115	8009	5210	508
BIC	QNTFRP1XXX						
Adresse de domiciliation du compte bancaire							
<p>QONTO (Olinda SAS) 20 Bis rue La Fayette, 75009 Paris, FRANCE</p>							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire,...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;

- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quart à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

► Non respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;

► Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité ;

► Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

► Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 – Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président

Daniel GIBBES

Pour le bénéficiaire,
Représentant légal
S.A.S.U THE SOUL OF PIRATES

Fabrice MARTINEZ

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 10 - 2021



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT AU
TITRE DE L'APPEL A PROJET
« OFFRE DE LOISIRS : INVESTIR POUR UNE DESTINATION DURABLE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par Monsieur **Daniel GIBBES**, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE **XXX-XX-2021** en date du **XX mois 2021**.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et

Monsieur **Onumah Eric NKPA**, représentant légal de l'association **HEADMADE FACTORY** domiciliée à **S/C Onumah NKPA, Lot 35 Mont Vernon III, 97150 SAINT-MARTIN** et dont le numéro **SIRET 533 737 987 00032**

Ci-après dénommée par les termes « le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

Considérant la volonté de la Collectivité de renforcer la destination « Saint-Martin » en complétant l'offre de loisirs disponible sur le territoire, dans une démarche durable, conformément au Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques ;

Considérant que le projet initié par l'association Headmade Factory s'inscrit dans cette démarche ;

La présente convention définit ainsi, les obligations contractuelles qui les lient.

CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 154-06-2021 approuvant le règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable », la délibération n° CE 164-07-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures et la délibération n°175-03-2021 prorogeant la date limite de dépôts des candidatures au 31 décembre 2021

Vu la délibération n° CE XXX...attribuant une aide à l'investissement dans le cadre de l'appel à projet « Offres de loisirs : investir pour une destination durable » en date du XXXXX ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du XXXXX.....

Article 1^{er} : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles à l'appel à projet « Offres de loisirs : Investir pour une destination durable »

Conformément au règlement de l'appel à projet « Offres de loisirs : investir pour une destination durable » les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les dépenses d'équipement et de matériel	16 142,39 €	4 842,72 €
Les dépenses liées à la réalisation de travaux	1 500 €	450 €
Les dépenses d'investissements immatériels (ex : logiciels, plateformes numériques)	1 150,77 €	345,23 €
TOTAL	18 793,16 €	5 637,94 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de 18 793,16 €.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **5 637,94 € (CINQ MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES)**.

Conformément au règlement d'aide de l'appel à projet, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **18 793,16 €**

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement**4.1 OPTION 1 : AIDE INFÉRIEURE A 10 000 EUROS**

Le versement de la subvention se fera en une seule fois et en totalité sur présentation des copies des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire, de la preuve de leur acquittement (relevés bancaires, reçus de carte bleue, ordre de virement) et du tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire. Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectuée sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 OPTION 2 : AIDE SUPÉRIEURE A 10 000 EUROS

Le versement de la subvention se fera en deux fois selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention allouée à la notification de la présente convention ;
- et le solde sur présentation des factures justifiant de la réalisation de l'investissement par le bénéficiaire et de la preuve de leur acquittement. Pour apporter la preuve de leur acquittement, le bénéficiaire fournit des factures portant la mention « acquittée » visée par le fournisseur et une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture et le nom du fournisseur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de

4.2 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Nom du titulaire		HEADMADE FACTORY				
Banque	Guichet	N° Compte			Clé	
	10107	00604	00332023470		05	
IBAN	FR76	1010	7006	0400	3320	2347 005
BIC	BREDFRPPXXX					
Adresse de domiciliation du compte bancaire						
BRED SAINT MARTIN						

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements**6.1 En matière d'information de la Collectivité**

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;

- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représentant par un mandataire

de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 – Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

0-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président

Daniel GIBBES

Pour le bénéficiaire,
Président de l'association
HEADMADE FACTORY

Onumah Eric NKPA

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 190 - 11 - 2021



AVENANT N° 1 : Convention d'octroi de subvention pour l'aie à la rénovation des devantures commerciales « MON BEAU COMMERCE »

Entre :

LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n°CE -XXX-XX-2021 du conseil exécutif du **XX novembre 2021**
Ci-après dénommée « **la Collectivité de Saint-Martin** »,

D'une part,

ET

Madame Aussilia VITAL, représentante légale de la **SAS VITALBYO**, dont le siège social est situé au 107 Résidence Les Amandiers, Marigot, 97150, enregistrée sous le numéro de SIRET **843 946 229 00013** code APE **5610C**.

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention d'octroi de subvention signée par les deux parties en date du 15 juin 2021 prévoit le versement de la somme de 5 651,96 € (cinq mille six cents cinquante et un euros et quatre-vingt-seize centimes) à la SAS Vitalbyo par la Collectivité de Saint-Martin basé sur un projet d'investissement total de **11 303,92€ (onze mille trois cents trois euros et quatre-vingt-douze centimes)**.

Suite à la signature de la convention précédemment citée et après étude des factures acquittées, il a été constaté un écart entre le programme d'investissement initial et les dépenses justifiées par la représentante de la société. Le programme d'investissement réalisé par le bénéficiaire s'élève à **6 883,92€ (six mille huit cents quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes)**.

Puisqu'il est constaté que le projet d'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel des dépenses prévues dans le projet d'investissement initial ayant permis d'établir le montant de l'aide à attribuer à la structure, la Collectivité de Saint-Martin procède à une modification de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales qui la lie à la structure bénéficiaire SAS VITALBYO en appliquant le taux d'intervention de 50% du montant des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Considérant l'article 5.3 du règlement territorial des aides aux entreprises en date du 1^{er} janvier 2021 portant sur la réalisation partielle ou totale où il est stipulé que « Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet ayant fait l'objet du financement. »

Conformément à l'article 2 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales portant sur les modalités de versement où il est précisé que « le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention. »

Compte tenu de ce qui précède, seul l'article 2 de la convention d'octroi de subvention pour l'aide à la rénovation des devantures commerciales passée entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS VITALBYO représentée par Mme Aussilia VITAL en date du 4 juin 2021 est ainsi modifié :

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser à l'entreprise SAS VITALBYO, une subvention d'un montant maximal de de **3 441,91 euros (trois mille quatre cent quarante et un euros et quatre-vingt-onze centimes).**

Conformément au règlement d'aide à la rénovation des devantures commerciales MON BEAU COMMERCE, le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant des dépenses éligibles au dispositif soit 6 883,92€ (six mille huit cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes) et avec justificatifs des factures acquittées.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait le _____ 2021 à Saint-Martin

Pour le bénéficiaire Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,

La représentante de la SAS VITALBYO Le Président du Conseil Territorial

Aussilia VITAL **Daniel GIBBES**

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 05 - 2021

Centre National de la Fonction Publique Territoriale –
Délégation Régionale GUADELOUPE



CONVENTION de PARTENARIAT
Formation en intra sur cotisation

3 | 1 | 2 | 0 | R | 0 | | |

ENTRE

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, désigné ci-après par le sigle **CNFPT** sis 80 rue de Reully – CS 41232 – 75578 – PARIS CEDEX 12,
N° d'enregistrement : 11754081575 - Préfecture de Région Ile de France

Représenté par **M. Bernard GULLAUME, Délégué Régional** de la Guadeloupe
Adresse : 17, Avenue Paul Lacavé – BP 575 – 97100 BASSE-TERRE,
agissant en application des dispositions visées ci-dessous,

ET

D'une part,

La Collectivité

Représenté par :

Adresse :

N° Siret :

D'autre part

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale et en particulier son article 8 ;
- VU le décret No 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale et en particulier son article 7 aux termes duquel : « *Le conseil d'administration (...) approuve les conditions générales de tarification des prestations et services...* » et son article 18 qui indique que « le président (...) peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant : (...) – la fixation des tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par le Centre national de la fonction publique territoriale ».
- VU la délibération du Conseil d'administration No 2015-001 en date du 28 janvier 2015 par laquelle le conseil d'administration a délégué au président ses attributions notamment en matière de fixation de tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par l'établissement ;
- VU la décision No 2015/DEC/006 du 11 février 2015 fixant le niveau de participation financière des collectivités et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- VU la décision 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du Centre national de la fonction publique territoriale en cas d'absentéisme ou d'annulation ;
- VU la saisine de la collectivité en date du

Il a été exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE -1- Objet

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (Délégation régionale de Guadeloupe) s'engage à organiser et mettre en œuvre au profit des agents de la collectivité une action formation intitulée :

Pour une /divers(es) session(s) qui aura(ont) lieu du :

A : salle du Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin

Groupe	Dates	CODE STAGE
Groupe 7	lundi 13 et mardi 124 décembre 2021	ENTV1/042

ARTICLE -2- Conditions et modalités d'inscription et de sélection

La collectivité fera seule son affaire de la sélection et de l'inscription des stagiaires dans la limite de l'effectif maximum fixé ci-après.
Les inscriptions devront être impérativement closes 10 jours au moins avant la date de réalisation de l'action.

ARTICLE -3- Intervenants

Le CNFPT fait seul son affaire de la sélection des intervenants dont les titres et références seront transmis au service instructeur **sur** sa demande.

ARTICLE -4- effectifs

L'effectif de stagiaires présents pour la session de formation en intra objet de la présente convention est fixé à (X) en fonction de la capacité d'accueil de la salle de formation conformément aux mesures de prévention et de sécurité sanitaire imposant une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre chaque stagiaire.

ARTICLE -5- Matériel

La mise à disposition d'un vidéoprojecteur, d'un paper board et d'un ordinateur sera à la charge de la Collectivité en fonction des besoins de l'intervenant de la formation.

ARTICLE 6 : Bilan et évaluation.

Le CNFPT procédera conjointement avec les services à une évaluation de la formation. Il adressera à la Collectivité un bilan pédagogique de l'action dans le délai d'un mois suivant son achèvement.

p.2/9

ARTICLE -7 : Calendrier et localisation de la formation

Le lieu de formation sera déterminé avec l'accord des parties et pourra faire l'objet d'ajustements préalablement convenus. En principe, les formations intra se déroulent dans des locaux mis à disposition des stagiaires par la collectivité. Pour les actions en intra union, les collectivités conviennent du lieu de déroulement des formations.

ARTICLE -8 : Mesures transitoires de sécurité sanitaire

Le CNFPT et la collectivité veillent à ce que la formation soit mise en œuvre dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (stagiaires et formateurs).

En tant qu'employeur, la collectivité doit à ses agents « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique* » (art. 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), et elle est chargée « *de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous [son] autorité* » (art. 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Les représentants des agents au sein, soit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit du comité technique, soit du comité social territorial, « *contribuent à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail* » (art. 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les agents en formation restent en situation d'activité et continue de relever de la responsabilité de leur employeur.

En tant qu'organisme de formation, le CNFPT a des obligations identiques vis-à-vis des formateurs vacataires qu'il recrute, et inclut dans ses marchés publics de formations des clauses ayant le même effet vis-à-vis des formateurs en marché.

La collectivité informe les stagiaires relevant de son autorité des mesures de sécurité sanitaire mises en place, et des possibilités d'exclusion de la formation mentionnées ci-dessous en cas de non-respect.

Le CNFPT donne à ses formateurs les informations nécessaires au bon déroulement de la formation sur le plan de la sécurité sanitaire. Il veille à ce que les méthodes pédagogiques prévues ne constituent pas des facteurs de risque sanitaire. L'intervenant veille à respecter les capacités d'accueil des lieux mis à sa disposition, telles que fixées par la collectivité compétente. Il refuse l'admission de toute personne amenant à dépasser cette capacité.

Si la capacité d'accueil des espaces prévus pour les pauses n'est pas suffisante pour accueillir l'ensemble des stagiaires, l'intervenant organise le temps de pause par sous-groupe pour respecter cette capacité.

Les stagiaires reçoivent avec leur convocation les consignes de sécurité sanitaires requises, et les possibilités d'exclusion de la formation mentionnées ci-dessous en cas de non-respect.

Le CNFPT demande aux formateurs de débiter chaque journée du temps présentiel par un rappel des consignes de sécurité sanitaire.

Tout stagiaire ne respectant pas les mesures de sécurité sanitaire pourra être exclu de la formation par le formateur, qui en informera aussitôt le CNFPT. Le stagiaire ne pourra réintégrer la session qu'après rappel des consignes. Si le non-respect est réitéré, le stagiaire pourra être exclu définitivement de la formation par le CNFPT, ce qui se traduira par la délivrance d'une attestation limitée aux jours de présence effective (le

p.3/9

formateur mentionne l'exclusion sur la liste d'émargement). Le CNFPT informe la personne référente de la collectivité de toute mesure d'exclusion temporaire, ou définitive, et de ses motifs.

Le temps de la restauration du midi n'est pas inclus dans le temps de formation, et relève de la libre organisation des stagiaires, dans le cadre des mesures éventuelles mises en place par la collectivité. Le CNFPT n'a aucune part dans ces mesures. La collectivité n'a pas à assurer la restauration des formateurs du CNFPT.

8.1 Actions organisées en intra

La collectivité, qui fournit les locaux et installations dans lesquels le temps présentiel de la formation va se dérouler, respecte les mesures précisées dans le document « Mesures transitoires de sécurité sanitaire applicables aux formations présentielles en intra et en union du CNFPT » ci-annexé.

8.2 Action organisées en union

8.2.1 Avec la collectivité dans les locaux de laquelle la formation présente en union se déroule

La collectivité, qui fournit les locaux et installations dans lesquels le temps présentiel de la formation va se dérouler, respecte les mesures précisées dans le document « Mesures transitoires de sécurité sanitaire applicables aux formations présentielles en intra et en union du CNFPT » ci-annexé. Si des mesures d'adaptation de ce document sont nécessaires, elles sont mentionnées ci-dessous / précisées dans une annexe.

En particulier, le CNFPT et la collectivité établissent d'un commun accord les mesures de sécurité sanitaire mises en place, lesquelles sont fondées sur les dispositions nationales arrêtées par les autorités compétentes, qui peuvent être adaptées afin de correspondre au contexte.

Au plus tard la veille du premier jour du temps présentiel, la collectivité transmet au CNFPT le nom et les coordonnées (courriel et éventuellement téléphone portable) d'une personne référente parmi ses agents, qui sera l'interlocuteur du CNFPT notamment pour les questions de sécurité sanitaire, et qui sera joignable pendant toute la durée de la formation.

-8.2.2. Avec les collectivités d'emploi des stagiaires en union qui ne fournissent pas de locaux

Le CNFPT et la collectivité dont relèvent les locaux dans lesquels se déroule la formation établissent d'un commun accord les mesures de sécurité sanitaire mises en place, lesquelles sont fondées sur les dispositions nationales arrêtées par les autorités compétentes, qui peuvent être adaptées afin de correspondre au contexte.

ARTICLE -9- Clauses de responsabilités financières

-9.1- L'action de formation objet des présentes est réalisée sur cotisation.

-9.2- La prise en charge par le CNFPT ne comprend que les coûts pédagogiques, les frais formateurs et, le cas échéant, logistique à l'exclusion de toute prise en charge ou remboursement de frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des stagiaires.

-9.3- Le coût jour sur cotisation de l'action de formation objet de la présente convention est fixé à **50,45€**

- Toute notification d'annulation de la session à l'initiative de la collectivité et sans motif valable un mois au plus avant la date de la session donnera lieu à émission d'un titre de recette d'un montant d'équivalent à 50% du coût ci-dessus.

- Toute notification d'annulation de la session à l'initiative de la collectivité et sans motif valable au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date) donnera lieu à émission d'un titre de recettes d'un montant équivalent à 100%

-9.4- les règlements s'effectueront au vu des titres de recettes émis par le CNFPT et par voie de mandatement sur le compte identifié comme suit :

Agent Comptable du CNFPT

80 rue de Reuilly – 75578 Paris cedex 12

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 75000

N° compte : 00001005162 - Clé RIB : 17

Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris

ARTICLE -10- Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties.

Elle sera échu lors de la transmission par le CNFPT du bilan écrit à la collectivité.

ARTICLE -11- Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE -12- Règlement des différends

À défaut de règlement amiable, tout litige pouvant résulter de l'application des présentes relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Basse-Terre.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

A le

A Baie-Mahault, le 24/11/2021

Pour la collectivité

Pour le CNFPT
Le Président et par délégation,
Le Délégué régional,

Bernard GUILLAUME

MESURES TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ SANITAIRE APPLICABLES AUX FORMATIONS PRÉSENTIELLES EN INTRA ET EN UNION DU CNFPT

Sources :

- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés](#), min. du travail, 8 mai 2020 ;
- [« Vestiaires, locaux sociaux et locaux fumeurs : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ? »](#), fiche-conseil du ministère du travail, version du 5 mai 2020 ;
- [Guide de recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités dans le contexte de pandémie de covid-19](#), version 2.1 du 24 avril 2020, Fédération Syntec, focus métier Formateur, p. 21 ;
- [Reprise de l'accueil en formation - Recommandations et conseils à destination des acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et la formation professionnelle continue](#), ministère du travail, version du 15 mai 2020.

Information des stagiaires et des formateurs

La collectivité d'emploi des stagiaires informe ces derniers des éventuelles consignes particulières de sécurité sanitaire adaptées aux circonstances locales. Elle les informe des conditions de restauration possibles, lesquelles ne relèvent pas de la responsabilité ni de la compétence du CNFPT.

Si la formation présentielle se déroule dans des locaux relevant d'une autre collectivité que la collectivité d'emploi, la collectivité qui accueille la formation transmet au CNFPT et aux collectivités d'emploi ces consignes particulières.

Le CNFPT ou la collectivité d'emploi (si c'est elle qui convoque) rappelle ces consignes aux stagiaires par une mention dans leur convocation. Il y ajoute les possibilités d'exclusion mentionnées ci-dessous. Le CNFPT les porte à la connaissance des formateurs.

Capacité d'accueil des salles

Les espaces de formation peuvent accueillir une personne pour 4 m², sachant que cette surface s'apprécie par rapport, non pas à la surface totale de la salle, mais de sa surface résiduelle, une fois retirées toutes les surfaces occupées par le mobilier, les équipements, etc.¹

Il est souhaitable que cette capacité d'accueil soit affichée sur les portes d'entrée de chaque salle.

Le formateur est responsable du respect de cette capacité d'accueil. Il doit refuser d'accueillir dans la formation un stagiaire en dépassement de cette capacité.

¹ Cf. Protocole national de déconfinement, II., p. 5.

Les espaces de pause et de détente sont soumis aux mêmes conditions de capacité d'accueil. S'ils ne peuvent accueillir l'ensemble des stagiaires simultanément, le formateur organise le temps de pause en conséquence.

Port du masque

Les stagiaires et les formateurs sont équipés de masque conformes aux dispositions réglementaires.

Le port du masque est obligatoire dès lors qu'une situation de formation ne permet pas de respecter les règles de distanciation physique. Les situations de formation d'adultes ne permettent pas ce port du masque en continu pendant l'intégralité de l'action de formation, car ce port empêche pour une bonne part les interactions non verbales entre stagiaires et formateurs, qui sont une source nécessaire d'apprentissage. Aussi la situation normale de formation est celle du respect de la distanciation physique et du visage découvert.

Cependant, en cas de situation ponctuelle ne permettant pas le respect de la distanciation (par exemple si un lieu de passage est trop étroit), ou de facteur de nature à augmenter momentanément les risques de propagation du virus au-delà des distances normalement suffisantes (par exemple en cas de mouvements d'air), le port du masque est susceptible d'être mis en place.

Tout stagiaire peut spontanément mettre son masque et attirer l'attention du formateur sur la situation l'ayant conduit à cette mesure. Le formateur peut également demander à tout ou partie des stagiaires de mettre leur masque.

Plan de circulation des personnes

La collectivité qui accueille la formation dans ses locaux met ceux-ci en conformité avec les recommandations gouvernementales², afin de réduire les risques liés aux flux de personnes, aux croisements, à la circulation des autres personnes que les stagiaires et les formateurs, aux arrivées groupées de nombreuses personnes, etc.

Dans ce cadre, il peut prévoir des modalités d'accès et de circulation particulières : contrôles d'entrée, étalement dans le temps des entrées et des sorties, comptage des entrées/sorties, évitement des goulots d'étranglement, etc.

Ces modalités sont portées à la connaissance du CNFPT avant la formation. Le CNFPT les transmet aux formateurs et aux autres collectivités éventuellement concernées par l'action de formation.

Les formateurs et les stagiaires respectent ces modalités.

Aménagement des locaux

De manière générale, la collectivité qui accueille la formation dans ses locaux veille à informer les personnes qui s'y trouvent des consignes de sécurité sanitaire applicables par tout moyen, en particulier par affichage.

Elle réduit les risques de contamination en limitant le plus possible les zones de contact tactiles : poignées, interrupteurs, boutons d'ascenseur, etc.

² Cf. Protocole national de déconfinement, III., p. 7.

Les zones de contact qui ne peuvent être neutralisées (notamment les rampes dans les escaliers) sont nettoyées au moins deux fois par jour.

Les lieux de pause respectent les préconisations du ministère du travail³ ; notamment, s'ils sont équipés de distributeurs de boissons et de denrées, ils sont aménagés pour éviter la constitution d'attroupements.

La capacité d'accueil des ascenseurs est affichée sur chaque palier.

Un distributeur de gel hydro alcoolique au moins est accessible soit dans la salle de formation, soit à proximité immédiate.

Les sanitaires sont équipés de savons et d'essuie-mains jetables. Les sèche-mains à air pulsés sont inactivés. Des poubelles à pédale sont prévues pour les essuie-mains usagés et les autres équipements à usage unique (masques jetables, lingettes, etc.).

Entretien des locaux

Les locaux de formation sont aérés au minimum 3 fois par jour, 15 minutes à chaque fois. Cette aération peut être confiée au formateur, ou réalisée par le personnel de la collectivité d'accueil.

Si les locaux n'ont pas de fenêtre ouvrant sur l'extérieur, la collectivité d'accueil garantit que le système de ventilation est conforme aux normes en vigueur pour les lieux de travail.

L'ensemble des locaux accessibles aux stagiaires et aux formateurs sont entretenus dans le respect des dispositions applicables⁴, notamment :

- Nettoyage au moins quotidien des locaux
- Nettoyage au moins trois fois par jour des sanitaires
- Désinfection au moins deux fois par jour des zones de contacts (interrupteurs, robinets, boutons d'ascenseurs, poignées, commandes de distributeurs de boissons et de denrées, et des photocopieuses, commandes des sanitaires, etc.)

Prise en charge d'une personne symptomatique

Une personne symptomatique (notamment toux, sensation de fièvre, difficulté respiratoire, perte du goût ou de l'odorat, difficulté à avaler ou à parler, etc.) ne peut être accueillie en formation. S'il s'agit du formateur, la formation est annulée, sauf si le CNFPT peut disposer d'un autre formateur dans un délai compatible avec le bon déroulement de la formation.

La collectivité d'accueil met en place un protocole de prise en charge des personnes présentant symptomatiques, y compris pour les personnes (stagiaire ou formateur) ne faisant pas partie de ses effectifs.

Exclusion de stagiaire

Un stagiaire peut ne pas être accueilli en formation :

- si la salle de formation n'est pas assez grande ;
- s'il présente des symptômes susceptibles de créer une suspicion de contamination à la covid-19 ;

³ Fiche-conseil « Vestiaires, locaux sociaux et locaux fumeurs ».

⁴ Cf. Protocole national de déconfinement, VIII., p. 19.

- s'il refuse de manière répétée de respecter les dispositions de sécurité sanitaire mises en place ou les consignes données à cet effet par le formateur.

Dans tous les cas d'exclusion, le formateur en informe aussitôt le CNFPT et le référent sécurité sanitaire de la collectivité. Si l'exclusion est supérieure à une demi-journée, elle pourra amener à la délivrance d'une attestation partielle, voire à une absence d'attestation.

Suspension ou annulation de la formation

À tout moment, si le formateur constate que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas ou plus réunies, il en informe aussitôt le CNFPT et le référent sécurité sanitaire de la collectivité. Il peut prendre toute mesure provisoire de nature à réduire ou supprimer le risque.

Si le CNFPT constate que la poursuite de la formation nécessite la mise en œuvre immédiate de mesure de sécurité sanitaire, il en informe la collectivité d'accueil et le formateur. Si ces mesures ne sont pas mises en place, ou si la sécurité sanitaire ne peut être assurée, le CNFPT peut mettre fin immédiatement à la formation. Il en informe aussitôt le formateur (qui informe à son tour les stagiaires), la collectivité d'accueil et les collectivités d'emploi des stagiaires.

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 06 - 2021

ANNEXE 1

Indemnités (« taux ») de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement et de repas pour les agents

Texte de référence : Arrêté du 3 Juillet 2006, modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 applicable à compter du 1^{er} Janvier 2020 (France métropolitaine et outre-mer) et par l'arrêté du 29 Juillet 2020 (Etats et Territoires étrangers).

1- France métropolitaine et Outre-mer (article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié)

A compter du 1 ^{er} Janvier 2020	France métropolitaine	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Outre-mer	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
				Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin****	
Hébergement***	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F. CFP
Repas (1)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F. CFP

* Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

** Listes des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.

*** 120 €/ nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**** Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) : Repas pris durant les tranches horaires suivantes : 11 h – 14 h pour le déjeuner et 18 h – 21 h pour le dîner.

La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative ou, à défaut, familiale et se termine à l'heure de retour à l'une ou l'autre de ces résidences.

En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour. En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai de deux heures pour l'aller et pour le retour. Ce délai est porté à deux heures trente en cas de départ ou d'arrivée dans un aéroport parisien.

1

2- Etranger (article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié)

2-1. Zone régionale (Atlantique – Caraïbes)

Principaux Etats et Territoires,	Indemnité journalière (1)	Repas (déjeuner ou dîner) = 0,175 x J*
Anguilla (UK)**	208 US \$	36,40 US \$
Antigua & Barbuda	308 US \$	53,9 US \$
Aruba (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Bahamas	207 US \$	36,23 US \$
Barbade	355 US \$	62,13 US \$
Bonfire (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Bermudes (UK)	194 BMD \$	33,95 BMD \$
I. Caïmans (UK)	141 US \$	24,68 US \$
Canada	260 CAN \$	45,5 CAN \$
Cuba	200 €	35 €
Curacao (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Rép. Dominicaine	142 US \$	24,85 US \$
Dominique	266 US \$	46,55 US \$
Etats-Unis d'Amérique***	320 US \$****	56 US \$
Grenade	283 US \$	49,53 US \$
Haiti	220 US \$	38,50 US \$
Jamaïque	217 US \$	37,98 US \$
St Kitts & Nevis	287 US \$	50,23 US \$
Saba (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Sainte-Lucie****	261 US \$	45,68 US \$
Saint-Vincent & Grenadines	275 US \$	48,13 US \$
Sint-Eustachus (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Sint-Maarten (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Suriname	180 US \$	31,5 US \$
Trinité & Tobago	267 US \$	46,73 US \$
Venezuela	195 €	34,13 €

UK : Royaume-Uni ; NL : Royaume des Pays-Bas.

* Les taux d'indemnité de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement : l'agent est, dans ce cas, remboursé forfaitairement chaque jour d'une somme équivalente à 35 % de l'indemnité journalière fixée par l'arrêté. Cela correspond donc, par repas, à un remboursement forfaitaire équivalent à 17,5 % de ladite indemnité.

** Ainsi que les territoires britanniques suivants : Montserrat, I. Turk & Caïcos, Iles Vierges britanniques.

*** Y compris territoires de Porto Rico et des Iles Vierges américaines ; sauf Ville de New York (entre 320 \$ et 450 \$ selon les périodes).

**** Harmonisation des indemnités journalières de mission pour l'ensemble des six Territoires antillais sous souveraineté néerlandaise. Il est entendu que les agents ne se verront verser aucune indemnité d'hébergement en cas de mission à Sint-Maarten.

***** Ainsi que les autres pays des Caraïbes de l'Est.

2

2-2. Europe et Union européenne

Principaux Etats (Régions ultra-périphériques),	Indemnité journalière (1)	Repas (déjeuner ou dîner) = 0,175 x J
Allemagne	164 €	28,70 €
Belgique	143 €	25,03 €
Chypre	190 €	33,25 €
Danemark	1 660 DKK	290,5 DKK
Espagne (Canaries)	132 €	23,10 €
Finlande	220 €	38,50 €
Grèce	167 €	29,23 €
Italie	220 €	38,50 €
Luxembourg	173 €	30,28 €
Malte	105 €	18,38 €
Pays-Bas	161 €	28,18 €
Portugal (Açores et Madère)	160 €	28 €
Royaume-Uni	180 £	31,50 £

3

ANNEXE 2

Dérogation à l'indemnité réglementaire lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2022

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, après accord de l'autorité territoriale, l'indemnisation des frais d'hébergement pourra être portée aux frais réels justifiée par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans une limite comprise entre 150 % et de 225 % du montant de l'indemnité réglementaire.

A compter du 1 ^{er} janvier 2022	France métropolitaine	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement (1)	Taux maximal : 1,5 (150 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 105 €	Taux maximal : 1,75 (175 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 €	Taux maximal : 2,2 (220 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 242 €	Taux maximal : 2,25 (225 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 €	Taux maximal : 1,75 (175 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 €

* Communes dont la population légale (recensement INSEE 2022, données de 2019) est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

** Listes des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris. Inclut les zones aéroportuaires d'Orly et de Roissy CDG.

*** Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) Respectivement 180 €, 210 €, 264 € et 270 €/nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 07 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02114	09/09/2021 13/10/2021	SASU LE COMPTOIR DES FROMAGES 635 bis Rue Les Terres-Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AE8	54 rue Charles TONDU, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement intérieur d'un local commercial	31,77 m ²	Favorable	UA	COMMERCE	
DP 971127 21 02115	23/09/2021	OGANDO OGANO ep ESPOSITO Celida 3 rue de Cabestan Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW226, AW191	3 rue de Cabestan, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante -	134,9 m ²	Octroi tacite	UTb	HABITATION	***** Recours architecte / Cerfa incomplet *****
DP 971127 21 02116	23/09/2021	TEMPS DANSES 4 rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AR331	46 rue Manioc, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Aménagement intérieur d'une école de danse dans au 1er niveau du bâtiment H & R Supply	132 m ²	Octroi tacite	INAx	ECOLE DE DANSE	
DP 971127 21 02117	07/10/2021	SCI JSC IMMO 11 rue Red Pond Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB329, AB328, AB311	11 rue Red Pond, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'agrandissement de deux chambres sur une construction existante	783,69 m ²	Octroi tacite	NBa	HABITATION	
DP 971127 21 02118	12/10/2021	VAL Sylmond 156 Rés Villages de Concordia, Apt 1 Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW44	94 rue Tah Bloudy, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un escalier pour accéder l'étage par l'extérieur et une dalle en béton de 9 m ² pour la terrasse	130 m ²	Octroi tacite	UC	HABITATION	**** Absence du PC initial ***
DP 971127 21 02119	25/10/2021	TIMORES Alain 30 rue des Vignes 78920 ECQUEVILLY AW226, AW191	5 rue du Cabestan, Mangaréva Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante de 36,6 m ²	114,6 m ²	Octroi tacite	UTb	HABITATION	***** Recours architecte / Cerfa incomplet *****
DP 971127 21 02120	25/10/2021	DUSART Dominique 96 Grande rue 89100 SENS AW226, AW191	2 rue du Cabestan, Mangaréva, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante de 31.1 m ²	103,2 m ²	Octroi tacite	UTb	HABITATION	***** Recours architecte / Cerfa incomplet *****
DP 971127 21 02121	28/10/2021	FLEMING Mildred 23 rue de Hollande Saint James, Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE408, AE409	46 rue de Low Town, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un mur de clôture en mitoyenneté réalisé en parpaings et béton entre 1.60 m et 2.40 m en hauteur	0 m ²	Octroi tacite	UPa	CLÔTURE	***** Domaine public *****
DP 971127 21 02122	28/10/2021	GUMBS Steven 10 rue de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BK185, BK183	10 rue de l'Espérance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture de 1.80 m en hauteur		Octroi tacite	UB	CLÔTURE	
DP 971127 21 02123	04/11/2021	PETERSON Jaheem 6 Rue des Voiles Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS non cadastrée	22 Rue des Lambis, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un snack bar	17 m ²	Défavorable	UB	SNACK-BAR	** Domaine public / emplacement réservé n°35 **
DP 971127 21 02125	18/11/2021	SCI CREOLIENNE 2 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE61	9 rue Félix Eboué, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination des locaux d'un immeuble d'habitation sans modification	405,32 m ²	Favorable	UA	BUREAUX	
DP 971127 21 02126	18/11/2021	SAS ACADEMIE DES METIERS 17 B Aventura Mall Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN BD618	6 rue des Cotonniers, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Rénovation locaux existants / Mise au norme accessibilité et sécurité des salles de cours	247,47 m ²	Favorable	INAx	SALLES DE COURS / ADMINISTRATION	
PC 971127 19 01072 M01	20/05/2021	LAKE Daniel, Emmanuel 6 Impasse Daniel GUMBS Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT11	6 Impasse Daniel GUMBS, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	382,7 m ²	Rejet tacite	UG	HABITATION	Pièces compl non fournies

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 19 01136 M01	16/08/2021	ANAIS Caroline 16 Impasse Alamanda, route du Pic Paradis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM590	20 Impasse Alamanda,, route du Pic Paradis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	114,31 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 20 01079 T01	19/08/2021 19/11/2021	SAS ANGILILI PLUS 3 Impasse Peter Carti Belle Plaine Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	36 Rue Caraïbes, ZI Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'entrepôts de stockage et de bureaux		Favorable	INX	ENTREPÔTS / BUREAUX	
PC 971127 20 01106 M01	02/06/2021	SARL SUNSET COM 4 Lotissement Hope Estate Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AT658, AT657	6 Rue Gardabelle, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	625,2 m ²	Octroi tacite	INAug	COMMERCE / BUREAUX	
PC 971127 20 01123 T01	14/06/2021	SARL DANABERG BOUTIKOTEL 49 rue de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	49 Rue de l'Escale, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Rénovation d'un guest house Transfert de nom		Favorable	UGa	HEBERGEMENT	
PC 971127 21 01061	13/04/2021	VINCENT François, Francis 89 rue Parakeet Spring, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP69 p	11 Impasse Gumme Celler, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de 4 logements	155,52 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01104	30/06/2021	SCI MERSE 2 Résidence Sedrat Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT896	Lot 8 Rue Améthyste, Parc Phoenix Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment industrielAménagement d'une plateforme avec stationnement et espaces verts.	420 m ²	Octroi tacite	INAug	BATIMENT INDUSTRIEL	** Absence n° SIRET / Dépassement COS **
PC 971127 21 01105	05/07/2021	BRYAN Victor, Félicien 113 Rue de Sandy-Ground Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN BO33	3 Voie n°4, Saint-James 97150 SAINT-MARTIN réalisation de travaux d'achèvement sur une construction existante de 2 logements	103,07 m ²	Octroi tacite	UA	HABITATION	** Incohérence dans le dossier / Absence du plan de parking au RDC / Stationnement sur voie publique **
PC 971127 21 01106	06/07/2021	ROGERS Jenny, Dominique 4 Impasse Hodge Alcide Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV318	Impasse Arondell Albert, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 logements individuels	176 m ²	Octroi tacite	UG	HABITATION	Absence avis EEASM
PC 971127 21 01107	07/07/2021	LAURENCE Georges Emile 127 Rue des Ground Dove Spring Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP69	9 Impasse Gumme Celler, Grand Fond Nord Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction de 3 logements	175 m ²	Octroi tacite	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01128	02/09/2021 23/09/2021	SCI VERSAILLES 44 A Les Jardins d'Orient Baie 97150 SAINT-MARTIN BD647, BD645	3 Rue Le Must 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux maison individuelles	307,99 m ²	Octroi tacite	UTa	HABITATION	Implantation en zone ND
PC 971127 21 01157	08/11/2021	SCI RCP 241 Rue des Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI202	241 Rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Création d'une pergola	1119 m ²	Favorable	NBa	HABITATION	
PC 971127 21 01160	18/11/2021	EUSON Natacha 6 rue Tile Fish Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BX44	6 rue Frangiro, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa composée de deux logements	169,55 m ²	Favorable	UG	HABITATION	

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02020	22/02/2021	SA BUILDINVEST 18 Rue de Prony 17ème arrondissement 75017 PARIS AW30	Plage de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une boutique, 3 petits carbets avec couverture	38,76 m ²	Annulation	NDa	Boutique / Carbets	demande d'annulation par le pétitionnaire
DP 971127 21 02127	22/11/2021	LAURENCE Michaël Joseph 37 rue des Lambis Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT637, AT636	Lotissement Mano WELLS, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Favorable	UG		
DP 971127 21 02128	22/11/2021	LAURENCE Michaël Joseph 37 rue des Lambis Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AV510	, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Favorable	UG		
DP 971127 21 02129	22/11/2021	VIOTTY Rollin 27 Cripple Gate Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AO1106, AO1107	, La Batterie 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Favorable	UG		
DP 971127 21 02130	22/11/2021	LUXE Félix rue LC Fléming Résidence Hibiscus, Bat C7 - Appt 32 Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1196, AO1205, AO1200	, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Rejet tacite	UGp		Pièces et informations fournies ne permettent pas d'identifier le terrain
DP 971127 21 02131	22/11/2021	SPROTT Kurt 30 Jardin de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE585	Impasse Les Tourterelles, La Colombe - Concordia 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Favorable	UGb		
DP 971127 21 02132	09/11/2021	BENJAMIN Nicolas 13 A rue du Cimetière Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AP535	13 A rue du Cimetière, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture périphérique composée d'une longrine et d'un panneau rigide plastifié vert d'un hauteur de 1 m 80		Défavorable	ND / UG		Domaine public géré par conservatoire du littoral
DP 971127 21 02133	09/11/2021	REED Amélie 15 rue du Cimetière Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS210	15 rue du Cimetière, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture périphérique en panneau rigide plastifié avec longrine d'un hauteur de 1 m 80 avec façade composée d'un local technique et d'un portail métallique		Favorable	UG		
DP 971127 21 02136	02/12/2021	MATHIEU DE FOSSEY Gautier 1 Bâtiment Mousson Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV189	1 Bâtiment Mousson, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux de déplacement de la baie vitré sur construction existante		Favorable	UG	HABITATION	
PA 971127 21 03003	15/04/2021	FLANDERS Jacqueline Résidence Les Calipso, Bât C, Appartement 2-9 Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1207, AO1206, AO1176	, La Batterie 97150 SAINT-MARTIN Morcellement en neuf lots d'une parcelle de terre, création d'une voie nouvelle et réalisation de réseaux de viabilisation		Favorable	UG	LOTISSEMENT	
PC 971127 18 01025 T01	22/11/2021	KULPINSKI Grégory 17 rue de la Falaise Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	17 Rue de la falaise Terres-Basses Transfert de PC		Favorable	NBa	HABITATION	
PC 971127 19 01097	23/07/2019 09/09/2019	SCI ENOULEKE 24 rue Parc de la Baie Orientale Lotissement Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AR606	13 rue Karukera, Lotissement Hope Hill Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	715 m ²	Annulation		COMMERCE	Demande d'annulation par le pétitionnaire

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 21 01090	03/06/2021 01/10/2021	ARNELL Jean 23 Rue du Port, C/o Computech Galisbay 97150 SAINT-MARTIN BC451	14 Impasse NORA,, Lotissement NORA lot 8 Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de 4 logements individuels	400 m ²	Favorable	NB	4 Logts	
PC 971127 21 01114	19/08/2021	FLANDERS Jerry 20 Impasse Brooks Claricia Morne O'reilly 97150 SAINT-MARTIN AP342	Impasse Adella Turnbull, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de 2 appartements	79,39 m ²	Rejet tacite	NB / ND	HABITATION	Pièces compl non fournies
PC 971127 21 01115	19/08/2021	SA VALMARINA 54 Avenue des Caraïbes 97242 AO748, AO747	Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de 28 villas jumelées	2653,28 m ²	Rejet tacite	UG	HABITATION	Pièces compl non fournies
PC 971127 21 01119	30/08/2021	SNC THEMIS 2 rue des Aborigènes, Lot 11 A 13 Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN BI14	Lot 9, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa de 5 chambres avec piscine	529,1 m ²	Favorable	NBa	HABITATION	
PC 971127 21 01126	02/09/2021 02/12/2021	HUMPHERYS Ghislaine 124 route de la Savane Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AP460, AP459, AP457, AP551	124 Boulevard Léonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation d'une maison existante	144,9 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01129	02/09/2021 02/12/2021	SARL DIMELO rue Ferdinand Forest 97122 BAIE-MAHAULT AW787	2 rue des Arcas, Lotissement Les Hauts de la Baie 97150 SAINT-MARTIN construction de deux maisons individuelles et 3 studios	338,59 m ²	Favorable	UTa	HABITATION	
PC 971127 21 01137	16/09/2021	CAROLI Michelle 655 Les Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI286	655 Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	96,6 m ²	Rejet tacite	NBa	HABITATION	Pièces compl non fournies
PC 971127 21 01138	17/09/2021 25/10/2021	SOCIETE SAINT MARTINOISE DE MATERIAUX ET DE CONSTRUCTION 246 rue du Cabestan Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD425, BD426, BD457, BD458	14 & 15 rue Caraïbes, Galerie Commerciale MILLENNIA Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment sur 2 niveaux de 11 commerces, de 4 bureaux et d'entrepôt	1417 m ²	Favorable	INAx	COMMERCE	
PC 971127 21 01149	25/10/2021	BENATIER Claude Lotissement 213B Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB316	213 B Lot Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle.	422,68 m ²	Favorable	NBa	HABITATION	
PC 971127 21 01150	26/10/2021	HUNT George Emmanuel 54 Rue de Morne Valois Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN AK190	10 rue Morne Valois, Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN Rénovation de 3 bâtiments contenant 6 appartements en ajoutant un étage pour chaque appartements	346 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01151	26/10/2021	SOURROQUE Julien 27 A Rue résidence La Savana Villa B 97150 SAINT-MARTIN AR625	17 Impasse Anne Catherine WEBSTER, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	198,76 m ²	Favorable	NB	HABITATION	
PC 971127 21 01152	26/10/2021	MARTINOD Sylvie 21 Résidence les Marines2 Thalasa 21 Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AP541	4 Rue Mont Choisy, Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	229,94 m ²	Défavorable	INAta	HABITATION	Non respect art 9 (CES)
PC 971127 21 01153	26/10/2021	SCI DEMA 11 Impasse Red Pond Baie Rouge 97150 SAINT-MARTIN BI135	245 Rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle et d'une maison de gardien	816,91 m ²	Défavorable	NBa	HABITATION	Affouillement trop important sans justification technique
PC 971127 21 01154	28/10/2021	VADEZ Laurent 71 Rue de L'Escalé Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY190	71 Rue de L'Escalé, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Régularisation de construction en cours de 7 logements	394 m ²	Défavorable	UGa	HABITATION	Dépassement COS
PC 971127 21 01155	04/11/2021	BRYAN Kenroy 133 Rue de la Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN BK79	8 Impasse des Flamboyants, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Extention d'un étage d'une maison individuelle	160 m ²	Favorable	UGc	HABITATION	
PC 971127 21 01156	04/11/2021	VIOTTY éps BELAYE Verlène 27 Rue de Cripple Gate Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AR322	16 Impasse Anna Carney, La Savana 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une maison individuelle	106,48 m ²	Favorable	NB	HABITATION	
PC 971127 21 01159	09/11/2021	RICHARDSON Jean Claude 12 Impasse Silk Cotton Rambaud 97150 SAINT-MARTIN BE925	61 Rue Les Hauts de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Extention d'une maison individuelle	137,28 m ²	Défavorable	UGb	HABITATION	Demande de dérogation non recevable technique

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PA971127 21 03005	30/09/2021	QUESTEL Marie 131 rue de Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN AM362, AM90, AM363	, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Projet de morcellement en neuf lots d'une parcelle de terre avec création d'une voie et réalisation de réseaux de viabilisation	4 885 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC971127 18 01107	26/10/2018 12/12/2018	L'HABITATION DE BAIÉ ROUGE 1 rue de Collongues 01800 MEXIMIEUX BI210, BI211	405 Impasse du Red Pond, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et extension d'une maison individuelle.	528 m ²	Favorable	NBa	HABITATION	
PC971127 20 01159	30/12/2020 29/03/2021	JEUKEN Anne-Marie 4 Allée des Lambis Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BK102, BK103	4 Allée des Lambis, Grand Case Travaux de réhabilitation et surélévation sur un bâtiment existant	312,93 m ²	RETRAIT	UB	CABINET DENTAIRE	non respect de la Procédure contradictoire
PC971127 21 01099	24/06/2021	SCI OKLM Plaza Orient Baie Lotissement Local 12 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD799	43 B Les Jardins de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux villas abritant trois logements avec piscine	215,5 m ²	RETRAIT	UT	HABITATION	non respect de la Procédure contradictoire
PC971127 21 01142	28/09/2021	ROMEIRO SOUSA BORGES Monica 18 rue du Jardin Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN BD569	18 rue du Jardin, Mont Vernon III - Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	284 m ²	FAVORABLE	NB	HABITATION	Demande de dérogation pour dépassement en hauteur suite à la configuration du terrain (justifiée)
PC971127 21 01143	07/10/2021	HENNIS Yvette Marie Josiane 13 rue de Sandy Ground Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN AE592, AE595, AE598	16 rue de Low Town, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Projet de surélévation d'un bâtiment existant de deux appartements	201,82 m ²	Favorable	UPa	HABITATION	
PC971127 21 01144	12/10/2021	BURET ALMONTE Isabel 15 Rue De Rambaud Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AO190	27 rue de Rambaud, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Création d'un espace anticyclonique	942 m ²	Défavorable	UGp	ESPACE ANTICYCLONIQUE	Non article 6 (distance/emprise publique)
PC971127 21 01145	12/10/2021	JACSANT Jeantius 21 rue Perrinon Galisbay 97150 SAINT-MARTIN BW 43	30 Rue Tah Bloudy Concordia Transformation d'un logement en 2 appartements	111 m ²	IRRECEVABLE	UC	HABITATION	Recours architecte
PC971127 01 1146	25/10/2021	JERMIN Vernon Michel 13 Rue de Saint-Georges 97150 SAINT-MARTIN BP 221p	2 Impasse MOHO Quartier d'Orléans Construction d'une maison ind	80,02	ANNULATION	NBb	HABITATION	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC971127 21 01147	25/10/2021	SAS SBH VIEW 10 Rue Franklin Laurence Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT680	6 Rue Yellow Clif, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 appartements	375,49 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC971127 21 01148	25/10/2021	SCI CARRE 1902 30 Rue Kann Ribanne 97200 FORT-DE-FRANCE BE1092	71 Rue Les Hauts de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction de 6 appartements	360 m ²	Favorable	UGb	HABITATION	
PD971127 21 04002	08/11/2021	SARL NETTLE IMMO 104 rue de Leinster 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE AC337, AC343, AC342	rue de Sandy Ground, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UT	COMMERCE	

Fait le 21 Décembre 2021 pour le prochain C E

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 08 - 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN
DELEGATION AU CADRE DE VIE
Direction Aménagement du territoire et Urbanisme

-AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 24 septembre 2021

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 24 SEPTEMBRE 2021	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
1- LAKHYANI Mahesh « NEW GENERATION »	Demande de renouveler son autorisation d'occuper le domaine public à usage de terrasse devant son établissement « New Generation » situé 3 Rue de la Mairie, Lot 8 Les Bougainvilliers Marigot. Date d'échéance du contrat : 12 MARS 2019 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 05.00 €/m² . La superficie de l'emplacement : 2.00M²	FAVORABLE	FAVORABLE
2- LAKHWANI Deepa « BEST FOR LESS »	Demande d'autorisation d'occuper le domaine public à usage de terrasse devant son établissement « BEST FOR LESS » situé 3 Rue de la Mairie, Lot 5 Les Bougainvilliers Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 05.00€ le m² La superficie de l'emplacement : 1.00M²	FAVORABLE	FAVORABLE
3- ALMELA Karine « CAFÉ OLE »	Demande d'autorisation d'occuper le domaine public à usage de terrasse devant son restaurant « CAFÉ OLE » situé 04 Rue du Président Kennedy à Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 05.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE
4- GAILLARD Elodie « AU TOUR DE LA FERME »	Demande l'autorisation : - De créer une zone de livraison face à son commerce situé 2, rue de la République, Immeuble Oro del Sol, Marigot ; pour livraison de palettes frais et de surgelés minimum deux ou trois fois par semaine et aussi pour l'enlèvement quotidien de marchandises par les professionnels.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 05.00€ le m² .	<ul style="list-style-type: none"> • DEFAVORABLE pour la pâtisserie • DEFAVORABLE pour la zone de livraison • DEFAVORABLE pour les tables et les chaises • FAVORABLE pour installer 	<ul style="list-style-type: none"> • DEFAVORABLE pour la pâtisserie • DEFAVORABLE pour la zone de livraison • DEFAVORABLE pour les tables et les chaises FAVORABLE pour installer une
	<ul style="list-style-type: none"> - De placer une rôtissoire sur le trottoir devant la boutique et ainsi qu'un panneau informatif soutenu par un cochon en résine. - D'installer des tables (2) et des chaises (4) pour des dégustations ponctuelles à l'extérieur de la boutique. 		une représentation d'un petit cochon	représentation d'un petit cochon
5- COMELLAS Marcos « SIBI BOU SAID »	Demande d'autorisation d'occuper le domaine public à usage de terrasse devant son restaurant « SIBI BOU SAID » situé 197, Rue de Hollande à Marigot.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 05.00€ le m² .	FAVORABLE	FAVORABLE

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 09 - 2021



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION AU CADRE DE VIE
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

AUTORISATIONS DE VOIRIE

Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 1^{er} OCTOBRE 2021

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 1 ^{ER} OCTOBRE 2021	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
ANCIENNES INSTALLATIONS				
1- PAUL Odette	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
2-GAY Mari-Pierre	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
3-BERTOLA Evelyne	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 1 ^{ER} OCTOBRE 2021	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
ANCIENNES INSTALLATIONS				
4- COTTRELLE Nathalie	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
5- POULTON Nicola	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
6- ROLLAND-MERMOZ Adrienne	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
7- GABARD Isabelle	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
8- INDIATI Michela	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
9- BARTHEZ Audrey	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
10- SALMON-OUEDRAOGO Pascale	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
11- FLANDERS Ghislaine	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
12- SELICOUT Sylvana	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
13- HODGE Amélie	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
14- EMMANUEL-RUAN Zellica	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
15- BELLAHSEN Nicole	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
16- AVVENTI/BLATTER Claudine	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
17- CLEONARD/FORVRY Vertulie	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
18- JACQUET Manicile	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison .	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
19- JACQUET-JEAN-LOUIS Bernela	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
20- RATEAUX Hortense	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
21-HERCULE-DURANT Marie Love	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
22-BARRY-ANDRE Félicia	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 1 ^{ER} OCTOBRE 2021	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
ANCIENNES INSTALLATIONS				
23-REITER Heike	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
24-YESSUF HAMMED Kendra	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
25- AUGUSTE –ROBAR Francesse	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
26-SYLVAIN Ona	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
27- CETOUTE Kilene	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
28- ALTIDOR Daniela	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
29-GUIRAND-MARCELIN Marie-Maure	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
30--RAYMOND Enause	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
31 - JEAN-JOSEPH Myriande	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
32- BEAUBRUN-MENARD Sonia	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
33- BAZIN-BOUVRAIS Maryvonne	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
34- JEAN FORT Gina	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
35- ELVARISTE Réginal	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
36- MONTAUBAN Eneck	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
37- JEAN-JACQUES Aldy	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Elle stocke ses marchandises dans les voitures ventouses à proximité du Marché	AVIS DEFAVORABLE
38- KLAVER Çatharina	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

NOUVELLES INSTALLATIONS				
39- MARTIN Cassandra	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des épices et des rhums arrangés.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
40- ADAMS Philippe Adonis	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des articles en macramé et des souvenirs.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
41- SYNVLICARD Inessio	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des sacs, des paniers, des sandales et des vêtements artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
42- FREGISTE Elsa	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des sacs et des accessoires en tissus africains.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
43- MURIEL-PANTOJA Natalia	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des produits pour la peau et des parfums maisons.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 16 - 2021

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, MEDICO-SOCIALES ET DE LA FAMILLE du 20/10/2021

Le 20 octobre 2021 à 10h30, la Commission des Affaires sociales s'est réunie sous la présidence de Mme Maud Ascent-Gibbs, conseillère territoriale afin d'examiner les points suivants :

1. Analyse de dossiers de demandes de subvention 2021 (suite) ;

Étaient présentes :

- Mme Maud ASCENT- GIBBS, conseillère territoriale, Présidente de la Commission ;
- Mme Sofia CARTI-CODRINGTON, 3^{ème} Vice-présidente en charge de l'Education, du social et de la formation ;
- Mme Annette MANUEL-PHILIPS, conseillère territoriale (par visioconférence TEAMS) ;
- Mme Yolande SYLVESTRE, conseillère territoriale.

Étaient absents :

- Mme Marthe O'GOUNDELE-TESSI, conseillère territoriale / M Ambroise LAKE, conseiller territorial.

Assistaient à la séance :

Mme / Mme MARRIEN Nathaïle, DGA/ M. Stuyvesant LEWIS, Directeur Ressources et Appui au pilotage/
Mme Rose Martine CHANCE, Chargée de mission DRAP/ Mlle Déliencia PATRICK, Chargée de mission
DGA/ Mme Francilène PAINES, Assistante auprès de la VP.

Point N°1 : Examen des demandes de subventions des associations œuvrant dans le champ des solidarités et propositions

Présentation par Mme Nathaïle MARRIEN.

Le soutien à la vie associative est un enjeu important pour la Collectivité au titre du dynamisme qu'elle apporte et sa contribution à la cohésion sociale et le développement culturel du territoire. Les actions soutenues financièrement dans le champ de la solidarité renforcent les politiques portées au titre de l'autonomie et de la petite enfance.

Conformément à la décision prise, lors de la session du 3 août 2021, par les membres de la CAS de surseoir les demandes de subvention considérées comme incomplètes (absence de comptes de résultat ou de budget

CAS 20/10/2021 /PSF/DGA/DRAP

1

14/12/2021

prévisionnel équilibré, absence de rapport d'activités), l'ensemble des dossiers restant ont cette fois-ci été analysés.

- **L'autonomie :**

L'association « **Advancing in helping people** » souhaite apporter une assistance concrète et générale auprès des personnes âgées et leurs familles et porter une sensibilisation globale dans le quartier de Sandy Ground pour une véritable compréhension et inclusion sociale des personnes vulnérables.

- **La Petite Enfance :**

Au titre de l'exercice 2021, l'association-gestionnaire « **Positivisme** » sollicite une aide financière de la Collectivité pour soutenir leur exploitation et mener à bien leurs projets d'accompagnement éducatif et d'éveil des jeunes enfants accueillis. Cette structure nécessite un soutien financier conséquent car elle n'est pas encore signataire d'une convention avec la CAF qui permettra le bénéfice de la prestation de service unique dite PSU.

- **La Cohésion sociale :**

L'association « **Sandy Ground on the Move Insertion** », acteur du champ de l'insertion sociale et professionnelle et de l'animation de quartier, souhaite, au regard des difficultés actuellement vécues par les résidents de son quartier, mettre en œuvre une action de sensibilisation pour l'amélioration de leur condition de vie et la médiation familiale particulièrement lors de campagnes de nettoyage.

- Après présentation et examen des dossiers, les membres de la commission proposent une ventilation des subventions pour 3 associations comme suit :

Associations	Montants demandés	Montants proposés
Advancing for helping people	30 000 €	20 000 €
SGOMI	76 000 €	44 000 €
Positivisme	100 000 €	85 000 €
Total	206 000 €	149 000 €

Ces propositions feront l'objet d'une délibération en conseil exécutif avant notification aux associations.

CAS 20/10/2021 /PSF/DGA/DRAP

2

14/12/2021



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION POSITIVISME

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **POSITIVISME**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 5A rue Nana Clark – Agrément 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, **Monsieur Ricky BERTIE**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE XXX-XX-2021 en date du XXXXX/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le domaine de la dépendance et de la cohésion sociale, bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard aux personnes fragilisées et aux jeunes, nécessitant une assistance, un accompagnement et une prise en charge sur mesure et adaptée à leur besoin.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association « POSITIVISME », acteur à vocation sociale dont les priorités sont :

- La gestion d'activités éducatives, sociales et culturelles

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **POSITIVISME** s'engage au titre de l'année 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'action suivante au profit des usagers du territoire :

- « **Gestion de la crèche Les Choupinets** »

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La **Collectivité de Saint-Martin (COM)** s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de lutte contre les exclusions et de soutien à la perte d'autonomie.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes des directions sectorielles de la Délégation Solidarité et Familles de la COM selon les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

L'Administration verse un montant de 85 000 euros à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : **Positivisme**

N° IBAN FR9220041101011801043018B01591

BIC PSSTFRPPBTE

Article 6 - Justificatifs

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 10 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association **Positivisme**
Le Président

P/Le **Président du Conseil Territorial,**
et par délégation
La Vice-Présidente en charge de
l'Education et du Social

Monsieur Ricky BERTIE

Madame Sofia CARTI-CODRINGTON



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SANDY-GROUND ON THE MOVE INSERTION

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **SANDY-GROUND ON THE MOVE INSERTION**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 65, rue Lady Fish – Sandy-Ground 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, **Monsieur Georges RICHARDSON**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE XXX-XX-2021 en date du XX/XX/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés et plus particulièrement la lutte contre les exclusions, bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard aux publics vulnérables souffrants sur notre territoire par manque d'information et d'assistance dans la résolution de difficultés au quotidien ;

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association **SANDY-GROUND ON THE MOVE INSERTION**, acteur à vocation sociale et professionnelle dont les priorités sont :

- La satisfaction des besoins d'insertion, d'emploi, de formation, de la population jeune et adulte ;
- La lutte contre toute forme d'exclusion sociale, lutte contre l'oisiveté des jeunes ;
- La prévention de la délinquance.
- La mise en place d'actions de sensibilisation pour l'amélioration de condition de vie et la médiation familiale.

La **Collectivité de Saint-Martin (COM)** qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **SANDY-GROUND ON THE MOVE INSERTION** s'engage au titre de l'année 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'action suivante au profit des usagers du territoire :

- **Projet « Nettoyage et entretien d'espaces communs en vue de préserver l'environnement » ;**
- **Projet « Au cœur de Sandy Ground ».**

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La **Collectivité de Saint-Martin (COM)** s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de prévention de l'inclusion sociale et de la lutte contre les exclusions.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes des directions sectorielles de la Délégation Solidarité et Familles de la COM selon les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention
 La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de quarante-quatre mille euros (44 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

L'Administration verse un montant de 44 000 euros à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : **Sandy Ground on the move insertion**

N° IBAN FR30 2200041101180200024
210115711

BIC PSSTFRPPBT

Article 6 - Justificatifs

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 10 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association **SANDY-GROUND ON THE MOVE INSERTION** P/Le Président du Conseil Territorial,
 et par délégation
 Le Président La Vice-Présidente en charge de
 l'Education et du Social

Monsieur, Georges RICHARDSON

Madame Sofia CARTI-CODRINGTON

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 18 - 2021



**CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION
ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LE SERVICE DE LA
POLICE AUX FRONTIERES**

« INITIATION A LA FRAUDE DOCUMENTAIRE ET A L'IDENTITE »

Entre les soussignés,

Collectivité de Saint-Martin, sise rue de la Mairie - Marigot 97150 Saint-Martin représentée par Daniel Gibbes, dûment habilité aux fins des présentes par délibération CE le

Ci-après désignée « **la Collectivité de Saint-Martin** »

d'une part,

et

Le Service de la Police aux Frontières, dont le siège est situé au 158 rue de Hollande - 97150 SAINT-MARTIN représenté par Madame HAWIA Nathalie Commandant de Police Cheffe du SPAF de St-Martin, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après désignée « **SPAF ST-MARTIN** »

d'autre part,

1. Objet, nature et durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à l'action de formation suivante animée par le SPAF de Saint-Martin à la demande de la Collectivité de Saint-Martin. Cette formation est délivrée par le SPAF Saint-Martin à titre gracieux.

1

Initiation à la Fraude documentaire et à l'identité

Durée: **4 heures**

Lieu de la formation: **Salle de réunion du Service Evènementiel de la Collectivité 7 rue Victor MAURASSE Marigot 97 150 SAINT-MARTIN**

Effectifs formés: **10**

Date de la formation:

Date	Heure	Lieu
06/01/2022	08:30 à 12:30	Salle de réunion du Service évènementiel

2. Programme de la formation et formateur

Il s'agira de sensibiliser les participants à la fraude documentaire et à l'identité. Des points de vigilance seront donnés afin d'être familiarisé aux techniques de détection de la fraude documentaire. Des cas pratiques seront réalisés sur les appareils de détection de faux documents à disposition dans les services des titres et de l'état civil.

La formation sera assurée par Mr Stéphane CHILLOU et tout autre personne que le SPAF St Martin jugera utile d'associer.

3. Engagement de participation à l'action de formation

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à assurer la présence des stagiaires à la date et au lieu prévus ci-dessus.

Liste des stagiaires :

Nom	Fonction
MERLO-CILIRIE Myriame	Chef du service des titres
GOMBS Brice Thierry	Délégué à l'administration générale
BOUBOUNE Nadine	Régisseuse service des titres
ADAMS Yoan	Département Permis de conduire
SEGOR Joanelia	Département Permis de conduire
LAKE Nadège	Département Permis de conduire

2

Nom	Fonction
FREDERICK Joseph	Département grises Cartes
FRANCE Heather	Département grises Cartes
FLEMING Georgette	Chef du service Etat Civil
GRAHAM Glen	Bureau des élections

Pour le SPAF ST MARTIN	Pour la Collectivité de St Martin
	Daniel GIBBES

3

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 191 - 21 - 2021

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION FESTIVITES CARNAVALESQUES DE SAINT-MARTIN.

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif transmise à la préfecture de Saint-Martin le _____

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association COMITE MISS SAINT-MARTIN régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 01/04/2011 sous le numéro 1614 sous le numéro SIREN 78805760353000015 dont le siège social est 39A Route de l'Espérance Grand-Case, 97510 Saint-Martin.

Représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du _____

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Organisation du Carnaval 2022
- Frais de fonctionnement de l'Association

En particulier, elle s'engage à réaliser l'action suivante : Organiser le carnaval 2022, parades de chars, élection des reines du Carnaval, animations diverses avant et après les trois jours gras, jours de parade de chars et autres cortèges de bandes à pied et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette action.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement culturel et présente l'intérêt communal suivant : animation du territoire, mise en valeur des artistes locaux.

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de 392.500,00€ €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de 100.000,00€ (Cent Mille Euros).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant : Crédit Mutuel

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	05360	00020509801	06

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- absence de commencement d'exécution de la convention par l'association dans un délai d'un mois,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- en cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2022

Version2 - 13/01/2022

Article 8 : Modification de la convention cadre

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention**9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin, Pour l'association
Le Président du Conseil Territorial Le président

Daniel GIBBS

Version2 - 13/01/2022

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021
N° 147 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin